

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



PRÉFECTURE DU NORD

Cahier des contributeurs

Service
Études
Planification &
Analyses
Territoriales

Cellule:
Gestion &
Valorisation de
Données

P.A.C de AVELIN

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Courrier arrivé SEPAT	
Le	24 MAI 2018
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	α
C. Fauconnier	
S. Gasset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	



Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service études, planification et analyses
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR121410
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Avelin
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le 23 MAI 2018

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 avril 2018 concernant la révision du PLU de la commune de Avelin, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Avelin devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE) ;
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLUi portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Marque-Deûle (Florian BUSY, Tel : 03.20.21.22.23 - E-mail : fbusy@lillemetropole.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

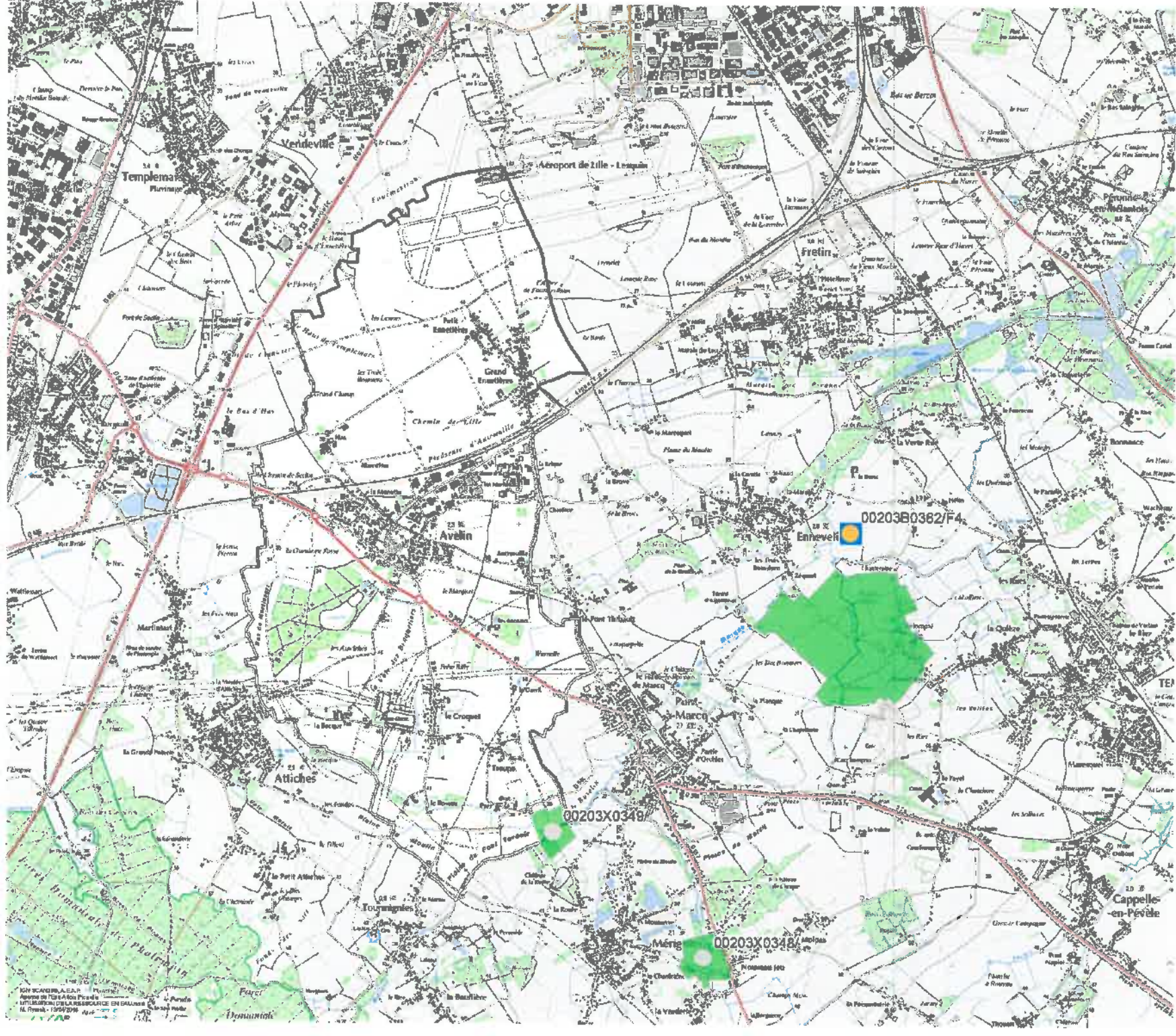


Bertrand GALTIER

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Fiche descriptive de la commune de Avelin

Utilisation de la ressource en eau AVELIN



ETAT DES CAPTAGES EN EAUX POTABLES

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAUX POTABLES

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné

0 0,25 0,5 1 Km



NON SCANDINAVES
Région de Toulon
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAUX
14.05.2010

AVELIN

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59034
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Urbaine
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE MARQUE DEULE
Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016	OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : MARQUE (code européen FRAR34).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Objectif moins strict 2027

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie de la vallée de la Deûle.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2015-2021)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Non

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service études, planification
et analyses territoriales

Pôle gestion et valorisation des données

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : révision du PLU d'AVELIN

Nom du service : A préciser obligatoirement

Agence de l'eau Artois Picardie
200 rue Marceline - BP 80818
59508 Douai cedex

Nom de la personne référente et coordonnées:

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes
g.aubert@eau-artois-picardie.fr

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI



NON



Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
SEPAT / UAT / GVD
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Sujet : [INTERNET] PLU AVELIN

De : "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>

Date : 16/04/2018 09:27

Pour : ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr, frederic.lasseron@nord.gouv.fr

Bonjour,

J'ai bien reçu votre demande concernant la constitution du PaC de la commune d' Avelin, je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA
Technicien canalisation
Domanial Nord France



Air Liquide France Industrie
rue Ariane
59119 WAZIERS
tel. : +33 .03 27 92 91 13
mob. : +33 .06 12 98 99 88



Marie FELIX
 Chargée de réglementation
 Orange
 UPR Nord Est
 21080 Dijon Cedex 9
 03 90 31 40 33
marie.felix@orange.com

Commissariat SEPAT	
17 AVR. 2018	
Identification	
M. Lefort	
Analyse Territoriale :	
F. Lasseron	✓
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvane	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	W

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
 À l'attention de M. Frédéric LASSERON
 62 Boulevard de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 13 avril 2018

Objet : Commune d'Avelin - Révision du PLU.

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune d'Avelin.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue



d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

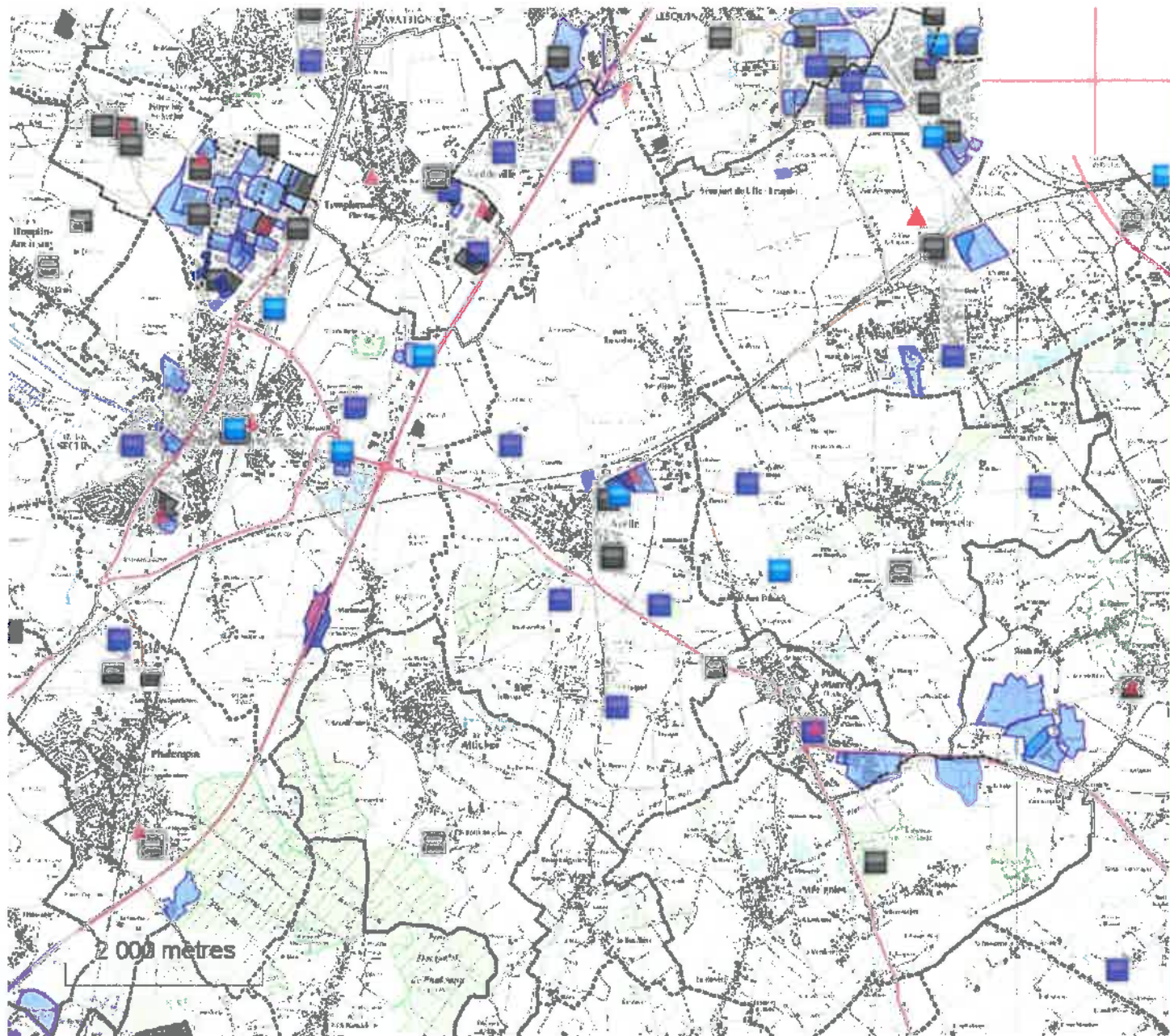
Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPART: 05 COMMUNE: AVELIN (59034) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59034, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

PC


P.S. : Veuillez prendre note, que les demandes liées à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse citée en en-tête.



GIDC

Echelle : 1

Légende :

-  Commune
-  SITES BASOL
-  Etablissements (n°5)

Recensement des crues (Atlas des zon

-  Crue 2 mars 2002
-  Crue 2001
-  Crue centennale
-  Crue de 1961
-  crue de 1993
-  Crue de 1994
-  Crue de 1995
-  crue de 2001
-  Crue de mars 2002
-  Crue de période 25 ans
-  Crue décennale
-  Invaslon marine
- Invaslon marine 1984
- non Inondé

Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
AVELIN	AUTINOR-LOGILIFT	70000903	NS	NC
AVELIN	AVERY DENNISON OFFICE PRODUCTS FRANCE	380001400	NS	D
AVELIN	BOSTIK	700001211	NS	A
AVELIN	CCL Label (AVELIN) SAS	70000907	NS	D
AVELIN	CEF NORD	700006404	NS	D
AVELIN	COSMOLYS	700004966	NS	A
AVELIN	DURIEZ AGENCEMENT	700004439	NS	A
AVELIN	EARL DE LA FERME DES ANNEAUX	55900057	NS	D
AVELIN	EARL DU CROQUET	55900058	NS	D
AVELIN	GAEC BOUQUET	55900056	NS	
AVELIN	GAEC DEFFRENNE	55900060	NS	D
AVELIN	IER GRAPHIC	700004841	NS	D
AVELIN	LEMAIRE ALAIN	55900059	NS	D
AVELIN	REYNDERS ETIQUETTES FRANCE	380001399	NS	D
AVELIN	SAFETY KLEEN FRANCE	70000716	NS	A
AVELIN	STYLL FRANCE	700006427	NS	
AVELIN	TOTAL Relais du Croquet AVELIN	28400083	NS	

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

SRE - Communes éligibles

Aucune données

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Mâts Eolienne

Aucune données

ENERGIE

Date :11/04/2018

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
AVELIN	AERIEN	225 kV
AVELIN	AERIEN	400 kV

Lignes Souterraines RTE

Commune	Mode	Tension Max
AVELIN	SOUTERRAIN	90 kV

Postes RTE

Commune	Fonction	Tension Max
	POSTE DE TRANSFORMATION	400 kV

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
AVELIN	ODC (Trapil)	hydrocarbures		ELS Réduit(SUP3)
AVELIN	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Majorant(SUP 1)
AVELIN	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Réduit(SUP2)

Sites BASOL

Commune	Nom du site	Origine de la pollution
	BOSTIK	La société BOSTIK fabrique des colles et mastics sur le site depuis 1974. Le site est toujours en activité.

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
AVELIN	NPC5907148	HUYS-HEUNET succ à Hermez Jacquant	entreprise de travaux publics anc. tannerie	En activité
AVELIN	NPC5907149	DESCAMPS Jean-Louis	Serrurerie, Ferronnerie	En activité et partiellement réaménagé
AVELIN	NPC5907146	AUTINOR-LOGILIFT (à partir de 1995). LOGILIFT S.A. (jusqu'en 1998)	usine LOGILIFT	Activité terminée
AVELIN	NPC5907154	SACAP	Industrie du caoutchouc, produits chimiques	Activité terminée
AVELIN	NPC5907143	S.A. AUTINOR LOGILIFT" Ex LOGILIFT SA	Usine LOGILIFT	En activité
AVELIN	NPC5902220	DEWAS COUPLÉ J. (SARL) succède à GADENNE Pierre (Ets)	Tannerie	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
AVELIN	NPC5907104	DOUBLET (S.A. des Ets)	Usine d'assemblage de métaux par soudure	En activité
AVELIN	NPC5907101	AVERY INTERNATIONAL FRANCE SA succède à NOR SA	Imprimerie	En activité
AVELIN	NPC5907103	BOOSTIK FINDLEY Ex ATO FINDLEY" Ex CECA S.A. (en 1987) " ARBRISSEAU SADER S.A. (en 1974)	Fabrique de colle	En activité
AVELIN	NPC5907098	SAUVAGE Roger (Entreprise)	Garage automobile	En activité
AVELIN	NPC5907160	SAFETY KLEEN FRANCE S.A.	Centre de traitement	En activité
AVELIN	NPC5907163	TILLIE anciennement TILIMMO anciennement Tupos Graphic SA	Imprimerie et fabrique d'étiquettes	En activité
AVELIN	NPC5907127	DURIEZ (S.A.R.L.)	Atelier de travail du bois	En activité
AVELIN	NPC5907107	DELGRANGE (Ets) en 1972. Auparavant AVEZ (Ets)	Sièges L. DELGRANGE Salons - Rustique - Style- Moderne	Activité terminée
AVELIN	NPC5906766	TOTAL Raffinage Distribution SA succ à Pétroles PURSAN (Sté des)	Relai TOTAL du Croquet .	En activité
AVELIN	NPC5906348	DEMESSANCE-HOUZE Marcel (Ets)	Garage et Station service	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
AVELIN	NPC5952092	S.C.I Le Folain	Station service BP	En activité

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

Atlas des Zones Inondables

Aucune données

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Bassin
AVELIN	Marque Deûle	Elaboration	Artois-Picardie

Captages- servitude AS1

Aucune données

ZNIEFF de type I

Aucune données

ZNIEFF de type II

Aucune données

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

Aucune données

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données

MINISTÈRE DES ARMÉES

DETT
DTL
[Signature]



Metz, le **16 AVR. 2018**
N° 502503/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP

ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Avelin (59) – PLU.

RÉFÉRENCE : lettre du 09/04/2018.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Avelin les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Toutefois, ce dernier est grevé par la servitude PT2 relative au faisceau hertzien Lille/caserne Kleber à Douai/caserne Corbineau (59), créée par le décret du 1^{er} septembre 1989 et gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz. - BP 70023 - 57044 Metz cedex 1

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégation,
le colonel Michel BERGIER,
chef de la division appui des formations.

Courrier arrivé SEPAT	
Le 23 AVR. 2018	
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
E. Lasseron	α
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carré	
evn	

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille
DIRISI Lille



mémoire et solidarité

Département de l'entretien et de la
rénovation des sépultures de guerre
Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme

sépultures10@vanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 14 mai 2018

Le chef du département,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune d'AVELIN
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance

REFERENCE : Lettre du 9 avril 2018 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre
rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun
cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est
situé sur le territoire de la commune d'AVELIN.

P/I.e chef du département,
Le chef de secteur



O.QUINTIN



VOS REF. Votre courrier du 09/04/2018
NOS REF. TER-PAC-2018-59034-CAS-124641-H7B9C7
REF. DOSSIER TER-PAC-2018-59034-CAS-124641-H7B9C7
INTERLOCUTEUR Stephanie LARDIN
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92
MAIL Rte-cdi-lll-scet-urbanisme@rte-france.com
FAX
OBJET PLU Avelin - Révision

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007 Lille Cedex
59042 Lille

A l'attention de Monsieur LASSERON

MARCQ EN BAROEUL, le 14/05/2018

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de révision du PLU de la commune d'Avelin transmis par vos Services pour avis le 09/04/2018.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles télécom hors réseau de puissance

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension et les câbles télécom hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- Poste 225/400 kV AVELIN
- Ligne Souterraine 90 kV AVELIN - ORCHIES
- Ligne 225 kV LES ANSEREUILLES - AVELIN
- Ligne 2x225 kV AVELIN - EPINETTE 1 et 2
- Ligne 2x225 kV AVELIN - VENDIN et AVELIN - COURRIERES
- Ligne 2x225 kV AVELIN - HELLEMMES - HAUT VINAGE et AVELIN - HELLEMMES 2
- Ligne aérosouterraine 225/400 kV AVELIN - MASTAING
- Ligne 400 kV AVELIN - GAVRELLE
- Ligne 400 kV AVELIN - WEPPE
- Ligne 400 kV AVELIN - WARANDE
- Ligne 2x400 kV AVELGEM - MASTAING 1 et AVELGEM - AVELIN 2
- Ligne 2x400 kV AVELGEM - MASTAING 1 et AVELIN - MASTAING 2
- Ligne 2x400 kV AVELIN - WEPPE 1 et AVELIN - WARANDE 2

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut – 41 rue Ernest Macarez – 59300 VALENCIENNES

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

4/ Équipements en projets

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, un projet est en cours sur le territoire du PLU, il s'agit du projet de reconstruction de la ligne à 400 kV AVELIN – GAVRELLE, qui a fait l'objet d'une DUP Ministérielle en date du 19/12/2016.

Nous tenons à vous signaler que la DUP de ce projet a emporté mise en compatibilité du PLU en vigueur d'Avelin, conformément au dossier en PJ.

La révision du PLU devra donc intégrer ces modifications.



En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, **nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.**

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ :

Carte;

Note d'information relative à la servitude I4

Dossier de mise en compatibilité du PLU d'Avelin

ZONE A

ZONE A

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend un secteur :

- le secteur Ac dans lequel est autorisé l'exploitation de carrières d'argile.

III- SECTEURS DE PROTECTION

La zone comprend :

- un secteur (S2) de protection des Champs captant.
- un secteur (a) de protection de l'aérodrome.
- un secteur (I) de protection contre les risques d'inondations.

IV- RAPPELS

Dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme TGV Paris-Lille et dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la RD 549 telles qu'elles figurent au plan des annexes, les constructions à usage d'habitation, d'enseignement, de soin et d'action sociale ainsi que les bâtiments à caractère touristique à construire sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2, y compris :

- à l'exception du camping dit "à la ferme", le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou pas;
- les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ...
- la création d'étang.

SONT PARTICULIEREMENTS INTERDITS SUR L'AXE DE RUISSELLEMENT REPERE AU PLAN DE ZONAGE ET DANS UNE BANDE DE 15 METRES DE PART ET D'AUTRE:

Toute construction, aménagement ou remblai.

SONT PARTICULIEREMENTS INTERDITS DANS LE SECTEUR A (1):

- Les caves et sous-sols.
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPÉCIALES

Dans toute la zone :

Les clôtures.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les installations de chantier pour la durée des opérations autorisées.

Les aires de stationnement ouvertes au public liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

La création de plan d'eau lié à des forages autorisés.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou à la réalisation des infrastructures routières (bassin de rétention, ...), les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs Ac et A(S2) :

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du corps de ferme, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).

L'extension de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (chambre d'hôte, chambres d'étudiants dans la limite de 5 chambres, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, ...) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère de la zone et reste limitée à un tiers du volume des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du PLU.

Le changement de destination de bâtiments agricole de qualité architecturale traditionnelle représentés au plan de zonage conformément à l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est :

-soit à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant

-soit à usage d'activités artisanales, de loisirs (tel que centre équestre, ...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural, ..., et ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

Le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit "à la ferme" et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

La reconstruction, après sinistre, à l'identique, de même destination sur une même unité foncière.

De plus, dans le secteur (S2)

Les établissements à usage d'activité agricole autorisés comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

Les établissements à usage d'activités agricoles autorisés comportant des dépôts aériens ou en fosse de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

Les dépôts souterrains d'hydrocarbures autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

Les remblayages à condition d'être réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

Dans le secteur A_c, sont admis :

Les équipements, installations, constructions et aménagements liés à l'exploitation de carrières.

ARTICLE A 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

I-ACCÈS

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

Tout terrain enclavé est Inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.

II-VOIRIE

Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :

1/ la voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au moins trois) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.

2/ la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une ou deux constructions principales maximum situées en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.

Dans le secteur (S2), les voiries doivent être réalisées avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :

- la collecte des eaux de plates-formes routières soit réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
- un système de confinement permette de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. L'emprise des voies doit avoir une largeur minimale de 4 m.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE A 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Dans le secteur (S2), les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement doivent être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Les réseaux de collecte des eaux usées, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines.

L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée.

Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible.

L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

Eaux usées

Le raccordement par canalisations souterraines au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conforme aux prescriptions en vigueur et conçu de façon à être mis hors circuit et raccordé au réseau collectif dès sa mise en service.

Effluents agricoles

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Si pour des raisons techniques, l'infiltration ou le rejet au milieu naturel ne sont pas possibles, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé en accord avec le gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux résiduaires dans les fossés ou les réseaux pluviaux est interdite.

3) TÉLÉCOMMUNICATIONS /ÉLECTRICITÉ/TÉLÉVISION /RADIODIFFUSION

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

ARTICLE A 6 -- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à :

- 10 m de la limite d'emprise sauf dans le cas de constructions annexes légères (verrière, véranda, sas d'entrée,...) accolées à la construction principale ;
- 25 m. de la limite d'emprise des RD
- 40 m de la limite des espaces boisés classés
- 10 m de la limite d'emprise du TGV

Le cas échéant, la limite d'emprise de la voie privée se substitue à celle de la voie publique.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les bâtiments et équipements liés à la desserte par les réseaux pourront s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul par rapport à l'alignement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

Dans le cas de camping, les caravanes doivent s'implanter à plus de 3 m des limites séparatives.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- des limites des zones U et AU à vocation mixte ;
- des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments non jointifs doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 3 m, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes.

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée soit sous forme de combles aménagés et (ou) en étage entier avec toiture en terrasse afin de permettre leur végétalisation ou l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre système individuel d'énergie renouvelable. En cas de réalisation d'une toiture terrasse en R+1, le dossier de demande de permis de construire devra comporter une attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de la réalisation s'engageant à réaliser sa végétalisation ou l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre système individuel d'énergie renouvelable.

La hauteur des constructions à usage d'activités, à l'exception des éléments techniques de la construction, est limitée à 12 m au faîtiage.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) PRINCIPE GENERAL

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre,...).
- tout pastiche ou référence à une architecture étrangère à la région.
- les teintes vives ou agressives.
- les constructions annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris,...) réalisés avec des moyens de fortune ou de récupération.

Les fresques peintes ainsi que les peintures en trompe-l'œil ou imitant des matériaux de construction sont interdites.

Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Leur teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée.

Les vérandas sont autorisées.

2) DISPOSITIONS PARTICULIERES

a- Bâtiments annexes

Les annexes à l'habitation principale doivent être traitées en harmonie avec celle-ci.

b- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires et les dépôts, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques et être dissimulés par des plantations à feuillage persistant.

c- Clôtures

Rappel : les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

c1 – Pour les clôtures constituant un élément de liaison entre deux bâtiments, les matériaux à employer sont ceux des constructions existantes.

c2- Les autres clôtures sont constituées soit :

- d'un grillage conforté d'une haie vive ;
- de grilles ;

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles.

c3 – Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé au moins trois places de stationnement par logement

Des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;

- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

En cas d'impossibilité urbanistique, technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur devra :

- soit aménager sur un autre terrain situé dans l'environnement immédiat du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places en même temps que les travaux de construction ou d'aménagement ;
- soit de justifier de l'acquisition de places non affectées situées dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit à verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations visées ci-dessous et les haies vives rendues obligatoires à l'article 11 doivent être constituées d'essences locales.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les dépôts de matériaux et les citernes de gaz devront être dissimulés de la voie publique par des plantations à feuillage persistant.

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer tels qu'ils figurent au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.



Réseau de transport d'électricité

RECONSTRUCTION DE LA LIGNE DE GRAND TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE AVELIN (SUD DE LILLE) ET GAVRELLE (NORD-EST D'ARRAS)

**Création d'une ligne électrique à deux circuits
400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle**

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'AVELIN**

NOTICE DE PRESENTATION

RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

DÉPARTEMENT DU NORD

AOÛT 2015

RECONSTRUCTION DE LA LIGNE DE GRAND TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE AVELIN ET GAVRELLE
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

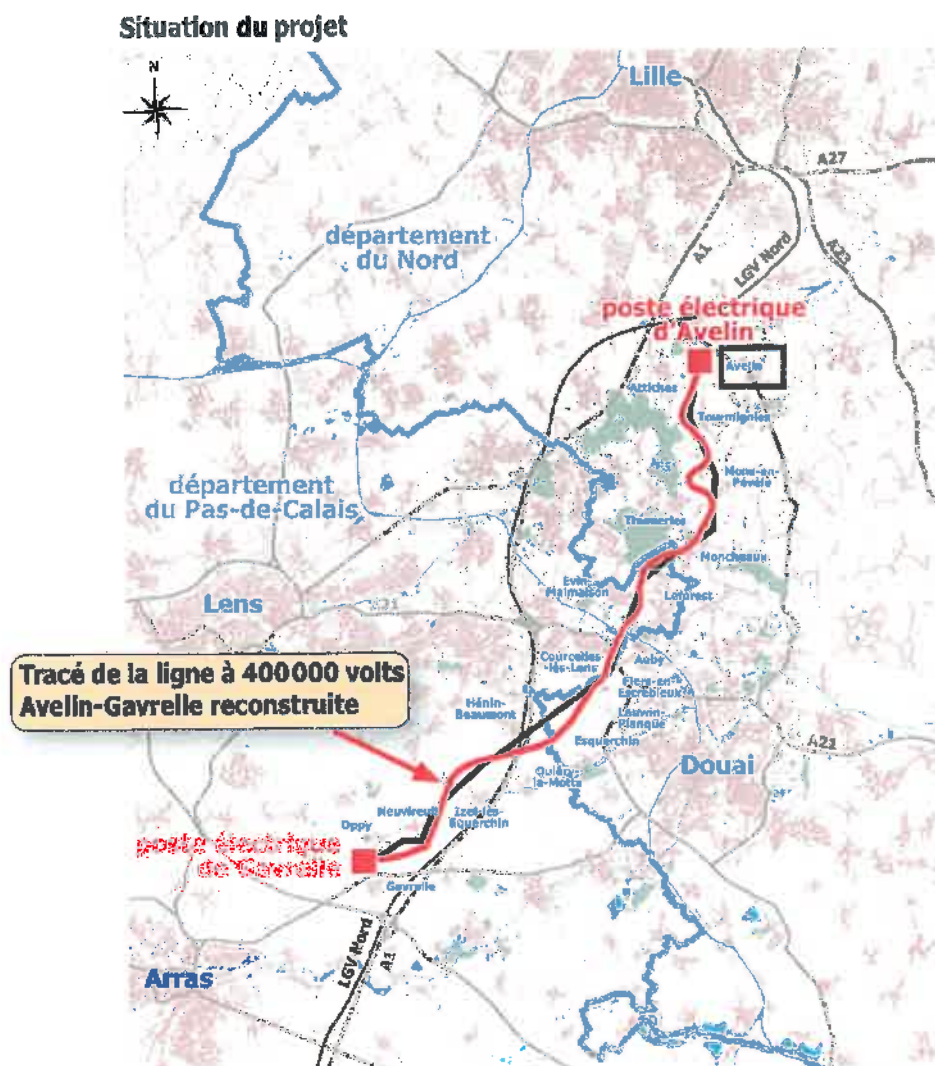
SOMMAIRE

1. CONTEXTE	4
2. PROCÉDURE	5
2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme	5
2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité	6
3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE	7
3.1 Raisons du projet	7
3.2 Nature des travaux projetés	8
3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle	9
3.3.1 Le tracé général	9
3.3.2 Le tracé sur la commune d'Avelin	10
4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	12
5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	13
5.1 Zones traversées	13
5.2 Mise en compatibilité du règlement	13
5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage	13
5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation	14
5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	14
6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ	15

1. CONTEXTE

Située dans le département du Nord (59), la commune d'Avelin dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 octobre 2005. Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle n'est pas compatible avec le PLU approuvé de la commune. En application des dispositions de l'article L.123-14 à L.123-14-2 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de la commune avec la ligne électrique projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU est l'une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.



2. PROCÉDURE

2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'occupation des sols (POS) ou un Plan local d'urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas compatibles avec ce POS ou ce PLU.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est élaborée conformément aux articles L.123-14, L.123-14-1, L.123-14-2 et R123-23-1 du Code de l'urbanisme.

Ces articles organisent les conditions de mise en compatibilité du POS ou PLU approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme. Conformément à l'article L.123-14-2 du Code de l'urbanisme la nature de l'opération et ses implications sur le POS/PLU, ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS/PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4.

Puis le préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS/PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du POS/PLU sur le registre joint à cet effet, en faire part à la commission d'enquête ou au commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du POS/PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet au Conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du POS ou du PLU.

2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend les documents suivants :

- Une notice de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet de construction de ligne soumis à enquête publique et donnant lieu à mise en compatibilité du POS/PLU.

Elle aborde deux grands sujets :

- La présentation du projet de création de la ligne aérienne à 400 000 volts entre les postes d'Avelin et Gavrelle soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune), intégrant notamment la préservation de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage).
 - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune et l'exposé des motifs des changements apportés.
- En tant que nécessaire, les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
 - En tant que nécessaire, les extraits du rapport de présentation, dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version modifiée pour être mise en compatibilité avec le projet. Dans cette dernière, le texte est adapté pour autoriser la construction des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les secteurs concernés.
 - En tant que nécessaire, deux extraits du document plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait apparaître les éventuels Espaces boisés classés (EBC) modifiés pour les besoins du projet.

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE

3.1 Raisons du projet

Garantir la sécurité électrique régionale, accompagner l'essor des Energies renouvelables

La ligne Avelin-Gavrelle est un facteur de contraintes pour le système électrique nord. Cette ligne d'une trentaine de kilomètres a été construite en 1963 pour relier les grands carrefours électriques d'Amiens et de Lille en 225 000 volts. Le besoin en capacité de transport étant alors limité, elle a été dotée d'un dimensionnement relativement modeste.

Elle est exploitée depuis 1976 en un circuit à 400 000 volts. C'est la seule ligne du réseau de grand transport de la région Nord-Pas-de-Calais à être équipée d'un unique circuit.

La ligne Avelin-Gavrelle est un maillon essentiel du réseau public de transport du nord de la France. **Elle participe à l'alimentation électrique de 533 communes, pour 1,7 million d'habitants.**

Cette ligne voit depuis plusieurs années ses flux augmenter très fortement : elle relie deux des principaux postes électriques régionaux et se trouve située au carrefour du réseau de grand transport des régions du Nord de la France. Elle est traversée par des flux croissants et ponctuellement très fluctuants allant soit de la région lilloise vers le Bassin minier/l'Arrageois/le Douaisis soit à l'inverse de la Picardie vers la région lilloise.

Depuis 2009, RTE doit faire face à des situations tendues et diriger à certaines périodes les flux sur d'autres lignes pour éviter une surcharge (= un dépassement de la limite admissible de quantité d'électricité transitée), avec des risques de coupures en cascade.

Les ajouts prévisibles de production régionale, conjugués à l'augmentation des échanges avec les régions voisines (dont la Picardie, en tête de la production éolienne française) et avec les autres pays européens vont accroître les difficultés. D'autant que la baisse programmée du nucléaire va amplifier le développement des énergies renouvelables et augmenter les flux et leurs fluctuations sur le réseau de grand transport.

La ligne Avelin-Gavrelle est devenue un élément limitant du réseau électrique à très haute tension du nord de la France : elle possède une capacité réduite et n'est équipée que d'un seul circuit.

Elle présente des risques de surcharge de plus en plus fréquents, alors qu'elle est située en plein cœur des flux d'électricité du réseau de grand transport régional.

Il est nécessaire de renforcer et de fiabiliser cet axe, dont la défaillance aurait des conséquences importantes pour l'alimentation de la métropole lilloise, de l'Arrageois et du Bassin minier.

3.2 Nature des travaux projetés

Le projet consiste à créer une ligne électrique aérienne à 400 000 volts équipée de deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle, soit environ 30 km. Cette construction s'accompagnera du démontage de la ligne existante Avelin-Gavrelle à simple circuit, après la mise en service de la nouvelle ligne prévue pour 2018.

La nouvelle ligne à 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle sera construite en double circuit. La ligne existante sera ensuite démontée. La puissance transportée par la future ligne électrique sera au maximum de 4600 MW. Elle sera équipée de conducteurs en faisceau triple ou quadruple pour répondre aux besoins de transit et limiter les pertes par effet Joule.

RTE a lancé une étude sur de nouvelles formes de lignes et de pylônes. Le concept « Équilibre » a été retenu pour son innovation esthétique, son intégration paysagère et sa faisabilité technique (maintenance, maîtrise des coûts). Comparativement aux pylônes classiques, son emprise au sol sera réduite. La hauteur des pylônes « Équilibre » est de l'ordre de 70 mètres (hauteur du mât), leur diamètre au sol varie de 3,40 à 4,40 mètres. Les fondations sont constituées par un bloc béton de 15 à 20 m de long sur 8 m de large et 2 m de hauteur, enfouis à 0,85 m au minimum. Ce concept, unique en France, sera implanté en partie sur le tracé de la future ligne, dans le Bassin minier et la Pévèle.

Ailleurs, la ligne sera équipée de pylônes treillis classiques (F44). La hauteur des pylônes F44 est comprise entre environ 40 et 60 mètres. Leur emprise au sol est comprise entre 50 et 110 m². Les fondations du pylône F44 sont constituées de quatre massifs indépendants en béton ou de pieux métalliques battus ou forés, suivant les caractéristiques mécaniques du sol.

Les travaux nécessitent la mise en place :

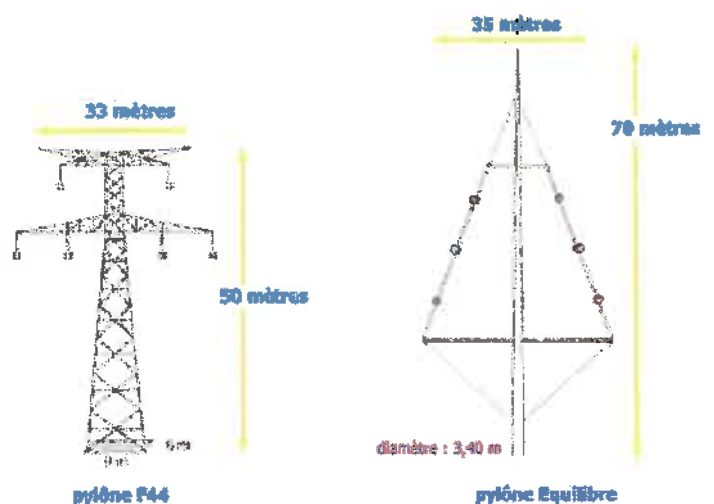
- de pistes d'accès provisoires. Dans les zones sensibles (zones humides par exemple), elles peuvent être aménagées pour garantir une bonne répartition de charge ;
- de plateformes d'intervention pour réaliser les travaux sur certains pylônes (assemblage des pylônes, déroulement des conducteurs...).



pylône « Équilibre »



pylône F44



3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle

3.3.1 Le tracé général

Le projet de construction de la ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle est issu d'une démarche de concertation initiée dès 2011. Après un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 12 octobre 2011 au 13 février 2012, une large concertation a été engagée avec les acteurs des territoires concernés et avec les riverains.

Les 2 juin et 14 octobre 2014, l'Instance locale de concertation, sous l'égide du Préfet coordinateur, a choisi un fuseau de moindre impact, validé par le ministère en charge de l'énergie le 19 mars 2015. Les études ont ensuite été affinées au sein du fuseau de moindre impact pour élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire et les riverains, le tracé général de la future ligne et les mesures destinées à en réduire et en compenser les effets.

Le tracé du projet de construction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir de l'analyse des enjeux les plus sensibles au projet.

Ce tracé a une longueur d'environ 30 km entre les postes électriques de Gavrelle et d'Avelin. Il traverse le territoire de 19 communes dont 9 dans le département du Pas-de-Calais et 10 dans celui du Nord.

Le tracé général proposé à l'enquête publique traverse trois secteurs présentant des enjeux différents :

- l'Arrageois, un secteur de plaine agricole ouverte, aux villages espacés, dont le tracé a pu aisément s'écarter ;
- le Bassin minier, densément urbanisé à partir de la RN 43, où des solutions de passage proches, voire ponctuellement en lieu et place de la ligne actuelle, ont dû être privilégiées pour bénéficier du couloir de passage existant ;
- la Pévèle, où les choix ont été les plus complexes, en raison de la présence de nombreux hameaux dispersés sur tout le territoire et d'une conjonction d'éléments patrimoniaux et de grande sensibilité environnementale : butte de Mons-en-Pévèle, site Natura 2000 des Cinq Tailles, forêt de Phalempin, église de Tourmignies. La solution proposée emprunte la dépression de la vallée de la Marque, entre la butte et la forêt de Phalempin.

3.3.2 Le tracé sur la commune d'Avelin

Sur la commune d'Avelin, le tracé de la future ligne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle passe au sud du territoire, sur une longueur d'environ 500 m. La ligne existante quant à elle traverse la commune sur environ 855 m.

Le tracé de la future ligne se décale légèrement vers l'ouest (de moins de 150 m) par rapport au tracé de la ligne existante.

Les développements suivants sur les milieux synthétisent les raisons environnementales qui ont amené au choix du tracé au sein de la commune.

Milieu physique

Sur le territoire de la commune d'Avelin, le tracé n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Milieu naturel

Sur la commune d'Avelin, le projet ne concerne pas de zones protégées ou inventoriées compte tenu de la richesse de leur milieu naturel. Les études menées par l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement dans le cadre de ce projet n'ont pas montré la présence d'espèces d'intérêt patrimonial.

Le tracé traverse un petit bois au sud de la commune (constituant par ailleurs un espace boisé classé au PLU). Pour assurer la sécurité de l'ouvrage, une tranchée d'une largeur maximale de 100 m devra être ouverte dans les boisements. Pour minimiser les incidences de ces travaux sur la faune et la flore, une gestion durable de ces tranchées déboisées sera mise en œuvre. Elle consistera à autoriser la repousse de la végétation tant qu'elle ne met pas en cause la sécurité de l'ouvrage. Un reboisement compensatoire sera proposé.

Milieu humain

La ligne se situe dans des espaces agricoles (figurant par ailleurs en zone A zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole ou N naturelle du PLU). L'incidence pour les activités agricoles sera réduite principalement par des implantations de pylônes choisies en concertation avec les exploitants et par le pylône Equilibre qui présente une moindre emprise au sol.

Le tracé passe à proximité d'habitations isolées devant le poste d'Avelin (zone Nr du PLU).

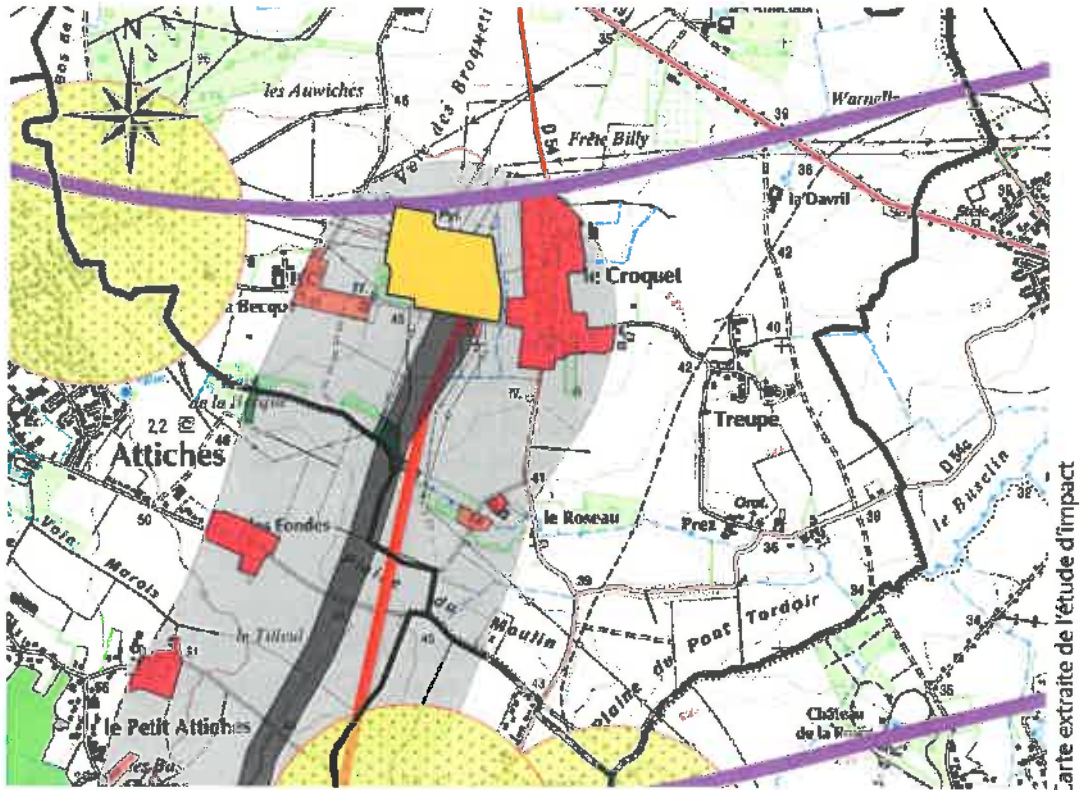
Paysage et patrimoine

Le tracé traverse une zone de cultures marquée par l'arrivée des lignes électriques au poste d'Avelin.

Le tracé ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé et reste à l'écart des zones fréquentées pour le tourisme et les loisirs.

L'application des textes en vigueur sur l'archéologie préventive et les découvertes fortuites permet d'éviter les incidences sur le patrimoine archéologique.

Le tracé sur la carte des enjeux



Carte extraite de l'étude d'impact

- habitat, construction isolée
- zone agricole ou naturelle construite
- espace boisé classé
- élément à protéger
- site Natura 2000
- ZNIEFF
- périmètre de protection de monument
- site inscrit
- dépôt de betteraves
- servitudes aéronautiques
- bande de 500 m de part et d'autre de l'axe du tracé général

- tracé général de la ligne
- poste électrique
- ligne Avelin-Gavrelle existante
- limite départementale
- limite communale



4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement « les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ». Une évaluation des incidences Natura 2000 a été élaborée par l'Association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement (AMBE). Les six sites qui pourraient être concernés par le projet de construction de la ligne Avelin-Gavrelle ont été analysés par AMBE :

- quatre Zone de protection spéciale (ZPS) sites relevant de la directive Habitats: FR 3100504-pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe, FR31005905-pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord, FR 3100506-Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux, FR 3100507-Forêt de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ;
- deux ZPS, relevant de la directive Oiseaux: FR 3112005-vallée de la Scarpe et de l'Escaut et FR 3112002-les Cinq Tailles.

Aucun des six sites Natura 2000 n'est traversé par le tracé de la ligne projetée. Les effets sur les zones Natura 2000 relevant de la directive Habitats sont non significatifs. L'analyse a montré que les seules incidences possibles du projet concernaient les deux ZPS relevant de la directive Oiseaux, « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et « les Cinq Tailles ».

L'évaluation des incidences sur la ZPS « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » a montré que l'effet du projet de construction de ligne qui passe à plusieurs km à l'ouest, est négligeable sur les populations d'oiseaux visées par le classement en ZPS.

Le projet de construction de la ligne passe à quelques centaines de mètres de la ZPS « les Cinq Tailles ». L'étude d'incidences du projet a montré que :

- Il n'y a pas de destruction d'habitats d'espèces au sein de la ZPS.
- Les incidences potentielles sur la conservation des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS sont liées au risque de collision des oiseaux avec les câbles de garde. Un balisage anti-percussion adapté sera donc mis en place. Dans ces conditions, le projet n'affectera pas l'état de conservation des espèces. L'effet du projet sur la ZPS sera non significatif.

Conformément à l'article R121-16 du Code de l'urbanisme, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale. Sur la commune d'Avelin, la ligne reconstruite passe à environ 3,3 km de la ZPS des Cinq Tailles. Au regard des conclusions des études d'incidences visées ci-dessus, il en ressort que la réalisation des travaux permis par la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et qu'en conséquence, en l'absence d'incidence significative, la procédure ne donne pas lieu à évaluation environnementale au sens de cette disposition du Code de l'urbanisme

5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

5.1 Zones traversées

Sur le territoire de la commune d'Avelin, le tracé du projet de ligne aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse :

- la zone A zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole
- la zone N naturelle de protection des espaces naturels sensibles ou de qualité, des paysages et des lisières forestières ou à vocation récréative et touristique :
 - en secteur Ne destiné à recevoir des installations liées au poste de transformation EDF,
 - en secteur Nr de protection des espaces ruraux
- un petit espace boisé classé

5.2 Mise en compatibilité du règlement

- En zone A, pour l'ensemble de la zone, les articles A 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées) et A 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.
- En zone N, pour l'ensemble de la zone, les articles N 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées) et N 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Le règlement des zones A (zone agricole) et N (zone naturelle) doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de construction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

La mise en compatibilité se traduira par une modification du règlement de ces zones afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique pour la ligne électrique aérienne traverse un espace boisé classé à conserver, soumis à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de cet espace, tout défrichement et tout changement d'affectation des sols est interdit ce qui induit une incompatibilité entre le projet de ligne électrique aérienne et le plan local d'urbanisme en vigueur.

La bande nécessaire au passage de la ligne électrique aérienne est une bande de servitude de 100 m.
La modification entraîne le déclassement de 0,7 hectare d'espaces boisés classés sur la commune.

5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

Le rapport de présentation, III-272 et III-273, p. 120 et 121, n'autorise pas l'implantation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le secteur Nr. Ces pages doivent être modifiées pour autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

L'évolution imposée au document d'urbanisme ne remet pas en cause la vocation des zones concernées dans la mesure où :

- Les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes qui n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- Les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ou liée à la présence du poste électrique d'Avelin : l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse par conséquent la possibilité à la commune de gérer son développement urbain et plus largement l'aménagement de son territoire sans conflit avec l'ouvrage électrique.

6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La proposition de mise en compatibilité concerne

- les articles A 6 et A 7 du règlement de la zone A.
- les articles N 6 et N 7 du règlement de la zone N.
- les p. 120 et 121 du rapport de présentation.

Dans la version correspondant à la proposition de la mise en compatibilité, la partie modifiée est **identifiée en rouge**.

- Le règlement actuellement en vigueur et la proposition de modification du règlement sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.
- Le plan de zonage actuellement en vigueur et la proposition de modification du plan de zonage sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.
- Les pages 120 et 121 du rapport de présentation actuelles et les pages modifiées proposées sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.

Rte

Réseau de transport d'électricité

Centre développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos - TSA 71012
59709 Marcq-en-Barœul Cedex
www.rte-france.com

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté Interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 225/400 kV AVELIN
- Ligne Souterraine 90 kV AVELIN - ORCHIES
- Ligne 225 kV LES ANSEREUILLES - AVELIN
- Ligne 2x225 kV AVELIN - EPINETTE 1 et 2
- Ligne 2x225 kV AVELIN - VENDIN et AVELIN - COURRIERES
- Ligne 2x225 kV AVELIN - HELLEMMES - HAUT VINAGE et AVELIN - HELLEMMES 2
- Ligne aérosouterraine 225/400 kV AVELIN - MASTAING
- Ligne 400 kV AVELIN - GAVRELLE
- Ligne 400 kV AVELIN - WEPPEPES
- Ligne 400 kV AVELIN - WARANDE
- Ligne 2x400 kV AVELGEM - MASTAING 1 et AVELGEM - AVELIN 2
- Ligne 2x400 kV AVELGEM - MASTAING 1 et AVELIN - MASTAING 2
- Ligne 2x400 kV AVELIN - WEPPEPES 1 et AVELIN - WARANDE 2

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

III-27 Les zones naturelles (N)

III-271 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- Valoriser le château et son environnement
- Protéger et conforter les cheminements piétons et en particuliers ceux qui empruntent les anciennes voies ferrées
- Protéger le bois d'Avelin
- Prendre acte des installations liées au poste de transformation EDF

III-272 Le zonage

Cette zone correspond, conformément à l'article R123-8 du code de l'urbanisme à certains secteurs du territoire agricole, naturel et touristique de la commune.

Le secteur correspondant à la vallée de la Marque est un secteur naturel fragile qu'il s'agit de protéger strictement : la zone Np. Ce secteur est repris sous la trame « préservation et développement du paysage » sur la carte du Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole.

D'autres secteurs correspondent à des zones à l'intérieur desquelles des constructions, ou des aménagements sont autorisés à condition de respecter le caractère naturel du milieu dans lequel elles s'insèrent.

De toute évidence ces zones reprennent des périmètres déjà urbanisés de longue date.

Le règlement du PLU prend en compte l'utilisation du sol tel qu'il a été autorisé il y a des longues années en faisant en sorte de pérenniser, sans le développer, l'usage ancien du sol.

Ainsi le secteur Na prend en compte le château, son boisement proche et le potentiel touristique qu'il représente en terme d'accueil.

Le secteur Ne reprend strictement le périmètre du poste actuel de transformation d'énergie d'EDF.

Le secteur Nl laisse la possibilité à la collectivité d'aménager, exclusivement au sol, des équipements de loisir ou de détente sportive, afin d'ouvrir un certain nombre d'espace au plus grand nombre, abondant ainsi aux volontés du législateur, de faire profiter à tout à chacun, de l'espace national.

Le secteur Nr reprend le bâti existant au sein de l'espace rural et agricole.

Cet espace est historiquement ponctué de fermes en activité, d'habitations rurales et d'activités artisanales, de champs et de pâtures. De plus, dans un passé plus récent un certain nombre d'anciennes fermes ont été reconverties en logement, en lieu d'accueil touristique, en activités artisanales. Ces reconversions ont permis, dans bien des cas, de sauvegarder un patrimoine rural qui affirme l'identité rurale de la commune.

Il convient donc de faire vivre cette zone naturelle rurale et agricole (zone Nr) en lui conservant son caractère.

Ainsi le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanales à l'exception des extensions liées aux constructions existantes.

De même la sauvegarde du patrimoine rural se traduit par l'autorisation de changer l'usage des bâtiments existants tout en empêchant certaines dérives : un bâtiment ne pourra recevoir plus de deux logements, l'extension est limitée à un volume défini (250m³),...

La zone Nr étant une zone naturelle et agricole, l'extension des activités agricoles y sont bien entendu autorisées.

En outre, et alors que dans la zone Agricole (A) l'article R123-7 du code de l'urbanisme stipule que « seules sont autorisées en zone A, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs et de l'exploitation agricole ». La zone Nr autorise la reconversion de bâtiments dont l'usage n'est plus agricole en lieu d'accueil touristique (gîte, auberge), ce dans la limite du volume bâti actuel.

III-273 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone comprend un secteur Nr(E3-1) correspondant au périmètre de forte vulnérabilité des champs captants.

L'article 2 admet, dans l'ensemble de la zone l'extension des constructions existantes. Ensuite chacun des secteurs autorise certains types d'activités :

Dans le secteur Na, les bâtiments et installations liés à des activités de restauration et d'hôtellerie, les équipements hospitaliers, sanitaire ou paramédicaux ainsi que les équipements scientifiques.

Dans le secteur Ne, les équipements et installations, constructions et aménagements liés à l'exploitation d'un poste de transformation EDF.

Dans le secteur Ni, les installations et aménagements au sol liés à des équipements sportifs au sol ou à vocation de loisir à l'exception de tout bâtiment de superstructure.

Dans les secteurs Np et Nr, les bâtiments et installations agricoles liés à une exploitation agricole existante dans la zone, l'extension des bâtiments et installations liés aux activités complémentaire à l'activité agricole, le changement de destination des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, l'extension et l'aménagement des constructions à usages d'habitation ainsi que l'extension des établissements d'activités existants dans la zone.

Certains reculs sont rendus obligatoires (article 6) : recul des constructions par rapport aux voies, à la limite d'emprise TGV ainsi que par rapport aux berges de la Marque.

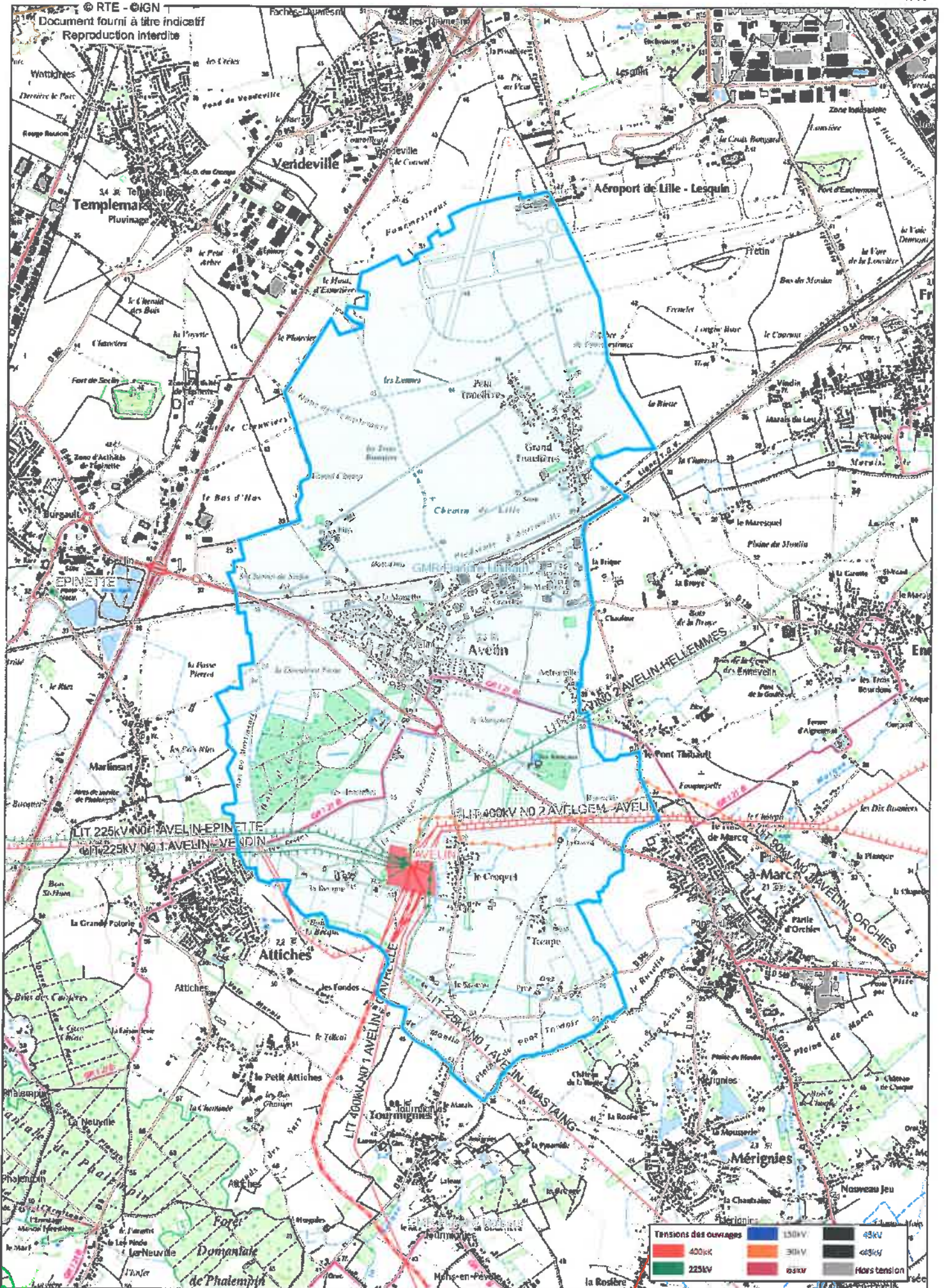
Les autres règles sont peu renseignées puisqu'il s'agit d'une zone de zones non constructibles où de zones où les seules constructions autorisées sont de faible emprise. L'article 10 limite la hauteur des constructions à usage d'habitation (là où elles sont autorisées) à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée et la hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement à 9 m au faitage et à 7 m au faitage dans les secteurs Na, Np et Nr.

III-274 Les emplacements réservés

Cette zone N comprend l'emplacement réservé n°7 inscrit pour aménagement de voirie, celui-ci permet la liaison avec la commune de Mérygnies, sur laquelle des travaux ont déjà été effectués, et permet également une meilleure liaison avec la base de loisirs d'Assignies.

III-275 Les espaces boisés classés

Des boisements font partie du territoire naturel, ils nécessitent donc d'être protégés à ce titre, c'est pourquoi la zone naturelle est concernée par l'inscription de deux « espaces boisés



ZONE A

ZONE A

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend un secteur :

- le secteur Ac dans lequel est autorisé l'exploitation de carrières d'argile.

III- SECTEURS DE PROTECTION

La zone comprend :

- un secteur (S2) de protection des Champs captant.
- un secteur (a) de protection de l'aérodrome.
- un secteur (I) de protection contre les risques d'inondations.

IV- RAPPELS

Dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme TGV Paris-Lille et dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la RD 549 telles qu'elles figurent au plan des annexes, les constructions à usage d'habitation, d'enseignement, de soin et d'action sociale ainsi que les bâtiments à caractère touristique à construire sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2, y compris :

- à l'exception du camping dit "à la ferme", le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou pas;
- les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ...
- la création d'étang.

SONT PARTICULIEREMENTS INTERDITS SUR L'AXE DE RUISSELLEMENT REPERE AU PLAN DE ZONAGE ET DANS UNE BANDE DE 15 METRES DE PART ET D'AUTRE:

Toute construction, aménagement ou remblai.

SONT PARTICULIEREMENTS INTERDITS DANS LE SECTEUR A (I):

- Les caves et sous-sols.
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPÉCIALES

Dans toute la zone :

Les clôtures.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les installations de chantier pour la durée des opérations autorisées.

Les aires de stationnement ouvertes au public liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

La création de plan d'eau lié à des forages autorisés.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou à la réalisation des infrastructures routières (bassin de rétention, ...), les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs Ac et A(S2) :

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liées aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du corps de ferme, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).

L'extension de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (chambre d'hôte, chambres d'étudiants dans la limite de 5 chambres, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, ...) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère de la zone et reste limitée à un tiers du volume des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du PLU.

Le changement de destination de bâtiments agricole de qualité architecturale traditionnelle représentés au plan de zonage conformément à l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est :

-soit à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant

-soit à usage d'activités artisanales, de loisirs (tel que centre équestre, ...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural, ..., et ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

Le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit "à la ferme" et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

La reconstruction, après sinistre, à l'identique, de même destination sur une même unité foncière.

De plus, dans le secteur (S2)

Les établissements à usage d'activité agricole autorisés comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

Les établissements à usage d'activités agricoles autorisés comportant des dépôts aériens ou en fosse de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

Les dépôts souterrains d'hydrocarbures autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

Les remblayages à condition d'être réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

Dans le secteur Ac, sont admis :

Les équipements, installations, constructions et aménagements liés à l'exploitation de carrières.

ARTICLE A 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

L-ACCÈS

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.

II-VOIRIE

Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :

1/ la voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au moins trois) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.

2/ la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une ou deux constructions principales maximum situées en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.

Dans le secteur (S2), les voiries doivent être réalisées avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :

- la collecte des eaux de plates-formes routières soit réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
- un système de confinement permette de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. L'emprise des voies doit avoir une largeur minimale de 4 m.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE A 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Dans le secteur (S2), les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement doivent être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Les réseaux de collecte des eaux usées, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines.

L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée.

Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible.

L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

Eaux usées

Le raccordement par canalisations souterraines au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conforme aux prescriptions en vigueur et conçu de façon à être mis hors circuit et raccordé au réseau collectif dès sa mise en service.

Effluents agricoles

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Si pour des raisons techniques, l'infiltration ou le rejet au milieu naturel ne sont pas possibles, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé en accord avec le gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux résiduelles dans les fossés ou les réseaux pluviaux est interdite.

3) TÉLÉCOMMUNICATIONS /ÉLECTRICITÉ/TÉLÉVISION /RADIODIFFUSION

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à :

- 10 m de la limite d'emprise sauf dans le cas de constructions annexes légères (verrière, véranda, sas d'entrée,...) accolées à la construction principale ;
- 25 m. de la limite d'emprise des RD
- 40 m de la limite des espaces boisés classés
- 10 m de la limite d'emprise du TGV

Le cas échéant, la limite d'emprise de la voie privée se substitue à celle de la voie publique.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les bâtiments et équipements liés à la desserte par les réseaux pourront s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

Dans le cas de camping, les caravanes doivent s'implanter à plus de 3 m des limites séparatives.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- des limites des zones U et AU à vocation mixte ;
- des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments non jointifs doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 3 m, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes.

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée soit sous forme de combles aménagés et (ou) en étage entier avec toiture en terrasse afin de permettre leur végétalisation ou l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre système individuel d'énergie renouvelable. En cas de réalisation d'une toiture terrasse en R+1, le dossier de demande de permis de construire devra comporter une attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de la réalisation s'engageant à réaliser sa végétalisation ou l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre système individuel d'énergie renouvelable.

La hauteur des constructions à usage d'activités, à l'exception des éléments techniques de la construction, est limitée à 12 m au faîtage.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) PRINCIPE GENERAL

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre,...).
- tout pastiche ou référence à une architecture étrangère à la région.
- les teintes vives ou agressives.
- les constructions annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris,...) réalisés avec des moyens de fortune ou de récupération.

Les fresques peintes ainsi que les peintures en trompe-l'œil ou imitant des matériaux de construction sont interdites.

Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Leur teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée.

Les vérandas sont autorisées.

2) DISPOSITIONS PARTICULIERES

a- Bâtiments annexes

Les annexes à l'habitation principale doivent être traitées en harmonie avec celle-ci.

b- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires et les dépôts, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques et être dissimulés par des plantations à feuillage persistant.

c- Clôtures

Rappel : les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

c1 – Pour les clôtures constituant un élément de liaison entre deux bâtiments, les matériaux à employer sont ceux des constructions existantes.

c2- Les autres clôtures sont constituées soit :

- d'un grillage conforté d'une haie vive ;
- de grilles ;
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles.

c3 – Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé au moins trois places de stationnement par logement

Des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;

- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

En cas d'impossibilité urbanistique, technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur devra :

- soit aménager sur un autre terrain situé dans l'environnement immédiat du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places en même temps que les travaux de construction ou d'aménagement ;
- soit de justifier de l'acquisition de places non affectées situées dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit à verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations visées ci-dessous et les haies vives rendues obligatoires à l'article 11 doivent être constituées d'essences locales.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les dépôts de matériaux et les citernes de gaz devront être dissimulés de la voie publique par des plantations à feuillage persistant.

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer tels qu'ils figurent au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

Courrier arrivé SEPAT	
Le	15 JUIN 2018
Planification	af
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
E. Lasseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Garre	
GVD	

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Réf : G3/PRS/JCQ/MK/18.086

Affaire suivie par le capitaine Jean-Charles QUEVILLON

☎ : 03.20.17.94.34

Fax : 03.20.17.94.59

Lille, le 11 JUIN 2018

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE - Commune d'Avelin – Révision du PLU
P.J. : 1 plan informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

L'arrêté Préfectoral du 27 Avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie fixe les règles en la matière dans le département du Nord.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 59 points d'eau incendie (PEI) publics et 9 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	59	0
PEI privé	9	0

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie ne fait pas apparaître d'insuffisance sur la défense du bâti existant :

- Le bâti est couvert par une Défense Extérieure Contre l'Incendie à 400 mètres maximum.
- Le débit des PEI est supérieur ou égal à 60 m³/h sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette DECI permet de faire face au risque courant. Cependant, pour les risques particuliers, une étude spécifique doit être réalisée pour chaque établissement.

D'autre part, un projet ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ne respecte pas les dispositions émises en matière de défense incendie. Il s'agit de :

Nature de la construction	N° de PC	Observations DECI non respectée	Adresse
Construction de hangars	PC n°059 034 17 B0021	DECI insuffisante pour le projet et pour la défense du bâtiment existant	18, rue de la Treupe

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

53 ERP (dont 44 établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste de ces établissements est reprise en annexe 1.

La commune ne dispose pas d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH) sur son territoire.

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, 5 établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

100 édifices sont recensés sur le territoire de la commune, ils constituent des points de repère pour les secours.

La liste de ces établissements est reprise en annexe 2.

.../...

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par les CIS implantés sur les territoires de Seclin et Lesquin.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copies à :

- Monsieur le Chef de Groupement 3
- CIS Seclin
- CIS Lesquin

Annexe 1 : Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
CRECHE LA MAISON BLEUE	RUE DE SECLIN	R	5ème	39
MAGASIN HENRI BOUCHER	61 RUE DE SECLIN	M	5ème	30
MAGASIN OPTICIEN KRYS	61 RUE DE SECLIN	M	5ème	48
MAGASIN LE FOLLAIN	61 RUE DE SECLIN	M	3ème	467
BOULANGERIE LOUISE	RUE DE SECLIN	N	5ème	47
CURVES SALLE DE FITNESS	RUE DE SECLIN	X	5ème	50
PIZZERIA BENE COSI	RUE DE SECLIN	M	5ème	46
VILLAGE DE COMMERCANTS CELLULE 11	RUE DE SECLIN	M	5ème	115
CENTRE SOCIO CULTUREL	1 RUE DE LILLE	L	4ème	250
RESTAURANT	88 HAME DU ROSEAU	N	5ème	180
L' ILE AUX FLEURS	RUE DE SECLIN	M	5ème	52
L'ACCORD CAVISTE	RUE DE SECLIN	M	5ème	73
PHARMACIE BRASSELET	18 RUE DE LILLE	M	5ème	47
CABINET DE KINESITHERAPIE	18 RUE DE LILLE	U	5ème	20
CABINET MEDICAUX	18 RUE DE LILLE	U	5ème	20
RESTAURANT BOUTEMY	12 RUE DE SECLIN	N	5ème	75
FOYER SAINT VINCENT	123 RUE NATIONALE	L	5ème	
MEDIATHEQUE	PLAC DES ROTOURS	L	5ème	180
IMMEUBLE DE BUREAUX	9 RUE DU CHATEAU D'HAS	W	5ème	
RESTAURANT SCOLAIRE	LOTI DES CINQ BONNIERS	N	5ème	
MAISON DE LA PETITE ENFANCE	ALLE DES PLATANES	R	5ème	81
MAIRIE	PLAC DES ROTOURS	W	5ème	60
SALLE DE SPORTS ARTS MARTIAUX	RUE ALEXANDRE RENARD	X	5ème	167
GROUPE SCOLAIRE ALPHONSE DAUDET PRIMAIRE	2 RUE GEORGE SAND	R	4ème	221
CABINETS MEDICAUX	24 RUE DE LA MONETTE	U	5ème	19
AEROPORT ANCIENNE AEROGARE	AEROPORT DE LILLE-LESQUIN	GA	5ème	30
CAFE TABAC PRESSE	2 RUE DE SECLIN	N	5ème	69
COURT COUVERT ET CLUB HOUSE FOOT	RUE DE LA MONETTE	X	5ème	121
CABINET MEDICAL	54 RUE DU PETIT ENNETIERES	U	5ème	7
BOULODROME	RUE DE LA MONETTE	X	5ème	
EGLISE ST QUENTIN	PLAC DES ROTOURS	V	3ème	310
COMMERCE ET CABINET MEDICAL	4 RUE DE LILLE	M	5ème	
SCI DE L'ECOLE	10 RUE DE LILLE	M	5ème	38
STATION SERVICE BP	RUE DE SECLIN	M	5ème	36
HY DE NO SHOW ROOM	27 RUE DE SECLIN	M	5ème	10
ECOLE DU SACRE COEUR	1 RESI LA MAGE CUVELLE	R	4ème	207
CABINET MEDICAL KINE PHARMACIE	RUE DE SECLIN	U	5ème	
FITNESS BLACK & WHITE	RUE DE SECLIN	X	5ème	119
HAMEAU DE LA BECQUE	14 RUE DE LA BECQUE	L	3ème	659
O'TERA	RUE DE SECLIN	M	3ème	564
FRITERIE	2 RUE DE SECLIN	N	5ème	19
GITE DE FRANCE FERMAUT	16 RUE DE LA BECQUE			14
SALLE D'EXPOSITION DE CUISINES	27 RUE DE LILLE	M	5ème	6
L'ATELIER DE NICOLE	13 RUE DE PONT-A-MARCQ	M	5ème	
EGLISE SAINT VINCENT		V	5ème	
MAGASIN LA BOTTE CHANTILLY	RUE DE SECLIN	M	5ème	114
VILLAGE DE COMMERCANTS 2 CELLULE 2	RUE DE SECLIN	M	5ème	114
CABINET DERMATOLOGIQUE	10 RUE DE LILLE	U	5ème	19
MAGASIN NARMATA	RUE DE SECLIN	M	5ème	170
VILLAGE DE COMMERCANTS 2 CELLULE 3	RUE DE SECLIN	M	5ème	107
NEW STATION (TOTAL)	81 RUE DE SECLIN	M	5ème	13
AGENCE ARCHITECTURE	RUE DE LA TREUPE			
PATISSERIE HAUTE COUTURE BY GAEL D	81 RUE DE SECLIN	M	5ème	19

Annexe 2 : Listes des ETARE et EDIFICES

Liste des Etablissements Répertoriés - commune d'AVELIN

Nom	Adresse
BOSTIK	70 RUE DE LILLE
DURIEZ AGENCEMENT	2 RUE DU MOULIN
ILD	68 RUE DE LILLE
TILINVEST	ZA LES MARLIERES
TUPOS GRAPHIC	RUE DES MARLIERES

Liste des EDIFICES - commune d'AVELIN

Nom	Adresse
BATIMENT MULTI ACTIVITEES	RUE DE SECLIN
HAROL	RUE DE LILLE
SALAISONS DES BELIERS	RUE DU CHEMIN VERT
GIPHARMAD LILLE	ZA LES MARLIERES
KITCHEN ACADEMY	100 RUE D'ENNEVELIN
TRANSFORMATEUR EDF	RUE DE PONT-A-MARCO
RHEINZINK FRANCE	RUE DE LILLE
DOUBLET	67 RUE DE LILLE
RESIDENCE GREEN FACTORIE	5 RUE DE PONT-A-MARCO
ACCES LGV PK 194+045	RUE DE LA MONETTE
EGLISE	100 RUE NATIONALE
SAVI	ZA LES MARLIERES
FRANCE ENVIRONNEMENT	ZA LES MARLIERES
COSMOLYS	RUE DES MARLIERES
FERME COUSTENOBLE	18 RUE DE LA TREUPE
O TERA D AVELIN	33 RUE DE SECLIN
CHRONO DRIVE	77 RUE DE SECLIN
TRANSNET PARC STATIONNEMENT	AEROPORT DE LILLE-LESQUIN
ESPACE MARIE JEANNE FAVIER	PLAC DES ROTOURS
SALLE DE SPORTS ARTS MARTIAUX	RUE ALEXANDRE RENARD
CENTRAL MAINTENANCE	1 RUE D'ENNEVELIN
SERAME	59 RUE DE LILLE
ENR SYSTEMS	29 ZA LES MARLIERES
DOMAINE DE L'AURORE	16 RUE DE LA BECQUE
ACCES LGV N395 PK 196.266V1	RUE NATIONALE
MEGAMAT	ZA LES MARLIERES
FERME HAMEAU DU ROSEAU	28 CHEM DES DEUX FERMES
CRECHE LA MAISON BLEU	75 RUE DE SECLIN
FSK	29 ZA LES MARLIERES
STV FRANCE	ZA LES MARLIERES
EXONIA ATELIER	29 ZA LES MARLIERES
RESIDENCE DU MOULIN	RUE DU MOULIN
DECHARGE	RUE LEON GAMBETTA
CIMETIERE CIVIL	136 RUE NATIONALE
HOFFMAN ET BOULANGER	7 RUE DU CHEMIN VERT
AUTINOR	29 ZA LES MARLIERES
CALVAIRE	HAME D'ANTROEUILLES

SAFETY KLEEN	ZA LES MARLIERES
MODUL SYSTEM	ZA LES MARLIERES
ACTEMIUM OPTEUR	ZA LES MARLIERES
DUMONT ENTREPRISE	ZA LES MARLIERES
DUQUESNOY TRANSPORTEUR	ZA LES MARLIERES
ÉCOLE DU SACRE COEUR	1 RESI LA MAGE CUVELLE
CHATEAU DES ROTOURS	AVEN DU CHATEAU
LA BOTTE CHANTILLY	RUE DE SECLIN
CLAIRE IMMO	ZA LES MARLIERES
SERRES	59 RUE NATIONALE
RESIDENCE DE LA MAGE CUVELLE	RUE DE PONT-A-MARCQ
CHAPELLE	CVO17
EGLISE SAINT MARTIN	D549
REYNDERS	RUE DE LILLE
SELECTA	ZA LES MARLIERES
LAVENDON	ZA LES MARLIERES
TRANSPORT MARCHAND	68 RUE DE LILLE
FERME EXPLOITATION AGRICOLE	49 RUE D'ATTICHES
MAISON DE LA PETITE ENFANCE	RUE DES ARTS
DECO STORE	RUE DE SECLIN
THEBAULT TRANSPORT	ZA LES MARLIERES
HYDENO	31 RUE DE SECLIN
CMC DISTRIBUTION	5 RUE DU CHEMIN VERT
HOYER ALU	13 RUE DE LILLE
RESIDENCE D HANGOUART	RUE DU CHEMIN VERT
FILING FRANCE	2 RUE D'ENNEVELIN
STADE LOUIS BERSOUS	RUE DES SPORT
VERMERIREN	3 RUE D'ENNEVELIN
BAERT	ZA LES MARLIERES
LIBRAIRIE O LIBRAIRE	ZA LES MARLIERES
COMPAGNIE EQUIPEMENT FRIGORIFI	RUE D'ENNEVELIN
FERME	RUE DE LA MONETTE
CARROSSERIE AD	RUE DE SECLIN
MAINTENANCE SABENA	AEROPORT DE LILLE-LESQUIN
FEDEX FEDERAL EXPRESS	AEROPORT DE LILLE-LESQUIN
STATION TOTAL ACCES	RUE DE SECLIN
CIMETIERE CIVIL	RUE DE SECLIN
SQUARE DES ROTOURS	IMPA DE LA MONETTE
ACCES LGV PK 195+717	RUE DE LILLE
CHOQUET COUVERTURE	57 RUE DE LILLE
COCA COLA	ZA LES MARLIERES
MSC CONCEPT	2 RUE D'ENNEVELIN
HOBART	ZA LES MARLIERES
FERME ANDRE HESPEL	3 HAME D'ANTROEUILLES
ÉCOLE ALPHONSE DAUDET	2 RUE GEORGE SAND
CIMAFAP	66 RUE DE LILLE
MMA ASSURANCE	5 RUE D'ENNEVELIN
EXONIA BUREAUX	29 ZA LES MARLIERES
LE GRILL	86 HAME DU ROSEAU
AVELIN PETANQUE CLUB	RUE DE LA MONETTE
AIR REGIONAL	AEROPORT DE LILLE-LESQUIN
MEDIATHEQUE	PLAC DES ROTOURS
COMPLEXE SPORTIF	RUE DE LA MONETTE
FRANCE OXYGENE	RUE D'ENNEVELIN
SIN ET STES	ZA LES MARLIERES
MAIRIE	PLAC DES ROTOURS

SERIS SECURITY	ZA LES MARLIERES
HAMEAU DE LA BECQUE	14 RUE DE LA BECQUE
VIANORD	RUE DES MARLIERES
POSTE ELECTRIQUE HAUTE TENSION	RUE DE LA BECQUE
ALAIN WIPLIE	1 RUE D'ENNEVELIN
RESIDENCE DU GENERAL LADRON	RUE DES ANNEAUX
ACCES LGV N396 PK 196.601V2	ROUT DE FRETIN

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM du Nord
Service Urbanisme et connaissance des
Territoires
Unité de Gestion Valorisation des
données
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Nos réf : LL/DITN-292/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune d'Avelin.

Lille, le 23 Avril 2018

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières; d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :
sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 9 avril 2018, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune d'Avelin.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune d'Avelin est traversée par la ligne n° 226 000 de Gonesse à Lille Frontière qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
AVELIN	ZB	40	4 209	AVELIN	ZH	1	740
AVELIN	ZB	49	28 842	AVELIN	ZH	129	29
AVELIN	ZB	58	4 312	AVELIN	ZH	133	447
AVELIN	ZB	60	2 146	AVELIN	ZH	151	188
AVELIN	ZB	64	495	AVELIN	ZH	155	181
AVELIN	ZB	70	671	AVELIN	ZH	156	112
AVELIN	ZB	76	2 234	AVELIN	ZO	7	2 162
AVELIN	ZB	78	30 026	AVELIN	ZO	8	154
AVELIN	ZB	79	3 961	AVELIN	ZO	9	76
AVELIN	ZB	107	801	AVELIN	ZO	49	1 336
AVELIN	ZB	109	301	AVELIN	ZO	51	284
AVELIN	ZB	111	456	AVELIN	ZB	82	8 670
AVELIN	ZB	113	4 472	AVELIN	ZB	103	200
AVELIN	ZB	119	13	AVELIN	ZE	51	6 237
AVELIN	ZB	160	2 078	AVELIN	ZE	52	48 696
AVELIN	ZB	213	1 599	AVELIN	ZE	54	5 716
AVELIN	ZE	57	932	AVELIN	ZE	55	4 409

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
AVELIN	ZE	58	3 933	AVELIN	ZH	152	189
AVELIN	ZE	59	2 737	AVELIN	ZH	154	193
AVELIN	ZE	60	12 980	AVELIN	ZH	160	82
AVELIN	ZE	61	3 753	AVELIN	ZH	162	98
AVELIN	ZE	76	1 293	AVELIN	ZB	225	2 977

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la *"notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants"*.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de

stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous

travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Trevaux

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410365J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arête Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
91 40 81 21 22
mél : da@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

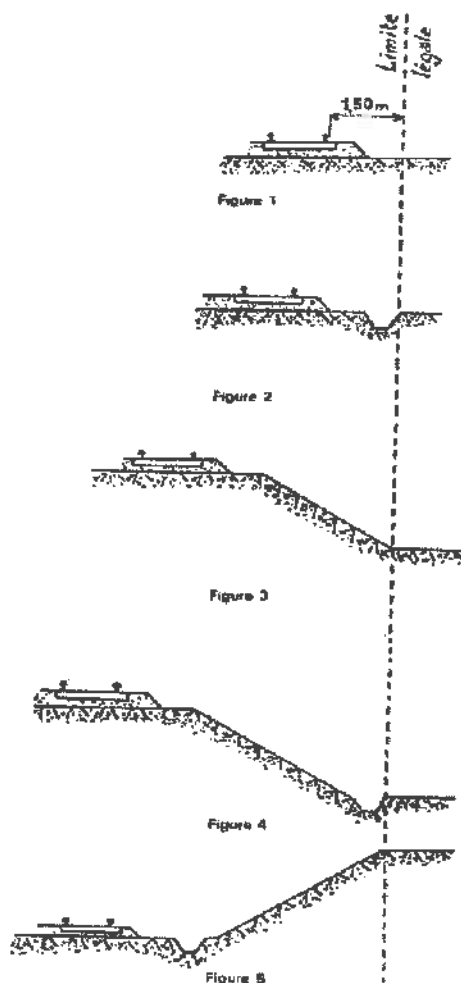
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

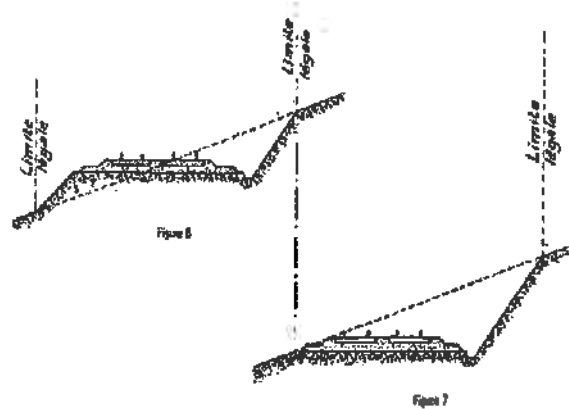
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

OU

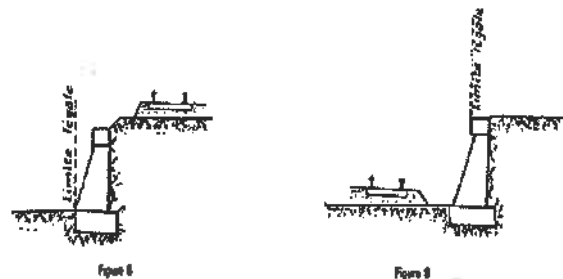
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

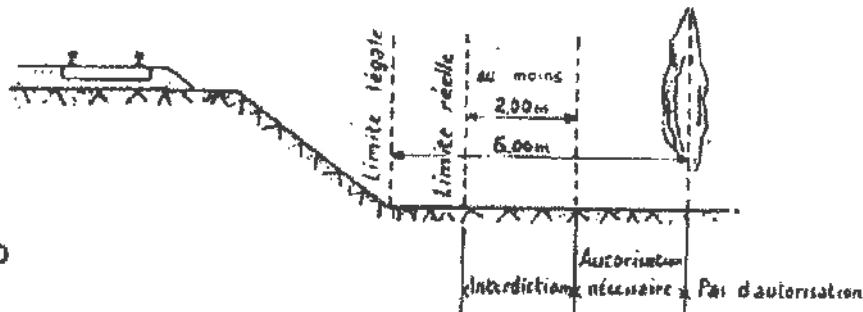


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

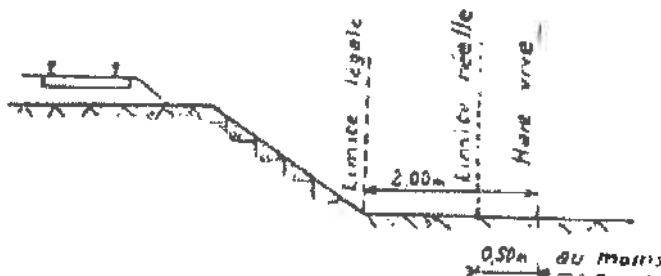


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

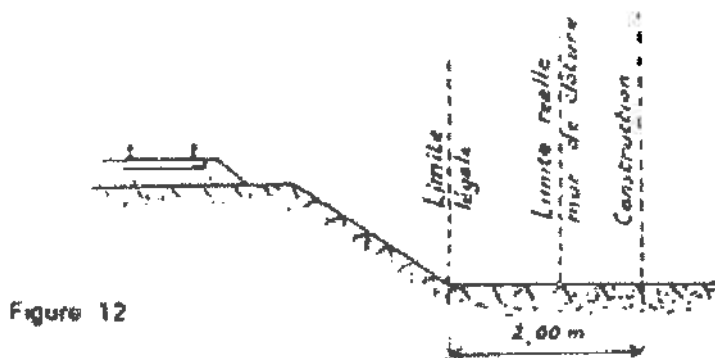


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

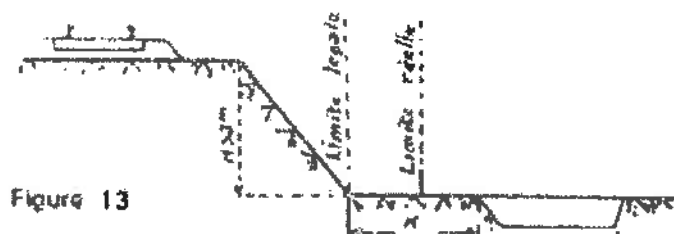


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

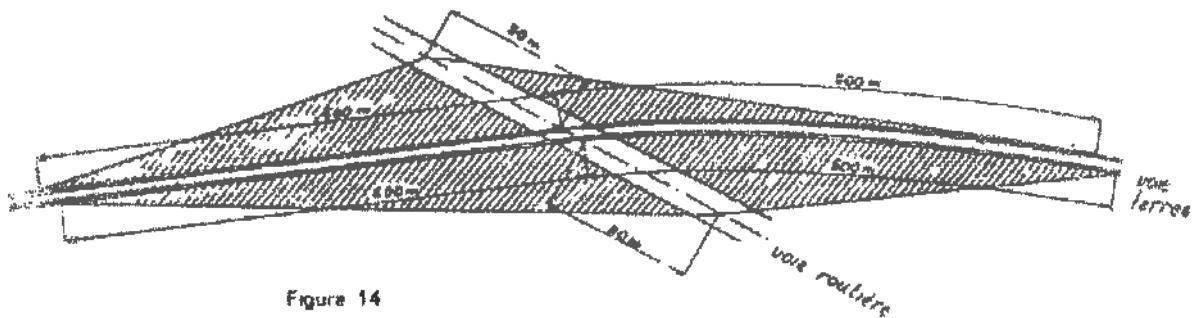
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS
71103 CHALON-SUR-SAONE

TÉL : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05
VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0315-18

Mme VERGIER
AFFAIRE SUIVIE PAR : 03 85 42 13 65
TÉL : odclignes@trapil.com
FAX :
E-mail :

SOCIÉTÉ	
Courrier arrivé SEPAT	
Le 1 ^{er} JUIN 2018	
Planification	
N. Lefort	
Analyse Territoriale :	
M. Lasseron	✓
C. Fauconnier	
S. Gosset	
V. Sauvage	
J-P. Carre	
GVD	
Visa	

DDT du Nord
Service Etude, planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

À l'attention de M. Frédéric LASSERON

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : CAMBRAI / DUNKERQUE
Urbanisme : Révision du PLU de la commune d'AVELIN
Commune de : AVELIN (59)

Champforgeuil, le

n° 8 JUN 2018

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre la révision du PLU de la commune d'AVELIN

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

La commune d'AVELIN est traversée par la canalisation CAMBRAI / DUNKERQUE appartenant au réseau d'oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 27/10/1955.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code II bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

.../...

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

Nous vous informons que la renonciation définitive à l'exploitation de **l'Antenne de Lille-Lesquin** traversant la commune d'**AVELIN** a été notifiée à Monsieur le Préfet du Nord par lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000320 du 03/09/2015.

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

.../...

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

La présente correspondance ainsi que les fiches I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes



P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Tanguy)
SNOI
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ AVELIN

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ⇒ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Sujet : Tr: [INTERNET] Commune d'Avelin - révision du PLU

De : "DDTM 59/SEPAT (Service Etudes, Planification et Analyses Territoriales) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante SEPAT-SDI) - DDTM 59/SEPAT" <s.carpentier.-ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Date : 17/04/2018 10:31

Pour : LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SEPAT/AT <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Commune d'Avelin - révision du PLU

Date :Tue, 17 Apr 2018 08:20:14 +0000

De :"> AT Nord-Pas-de-Calais (par Internet, dépôt christine.drobny@onf.fr)" <at.nord-pas-de-calais@onf.fr>

Répondre à :AT Nord-Pas-de-Calais <at.nord-pas-de-calais@onf.fr>

Pour :'ddtm-sepat@nord.gouv.fr' <ddtm-sepat@nord.gouv.fr>

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 avril 2018 par lequel vous souhaitez connaître les restrictions éventuelles et informations que nous pourrions vous communiquer sur le projet de révision du PLU de la commune d'Avelin.

Après avoir étudié la zone désignée, il s'avère que l'ONF ne gère aucune forêt sur le territoire concerné, il n'a donc aucune restriction ou recommandation particulières à présenter sur ce projet, et ne souhaite pas être associé à cette procédure.

Salutations distinguées.

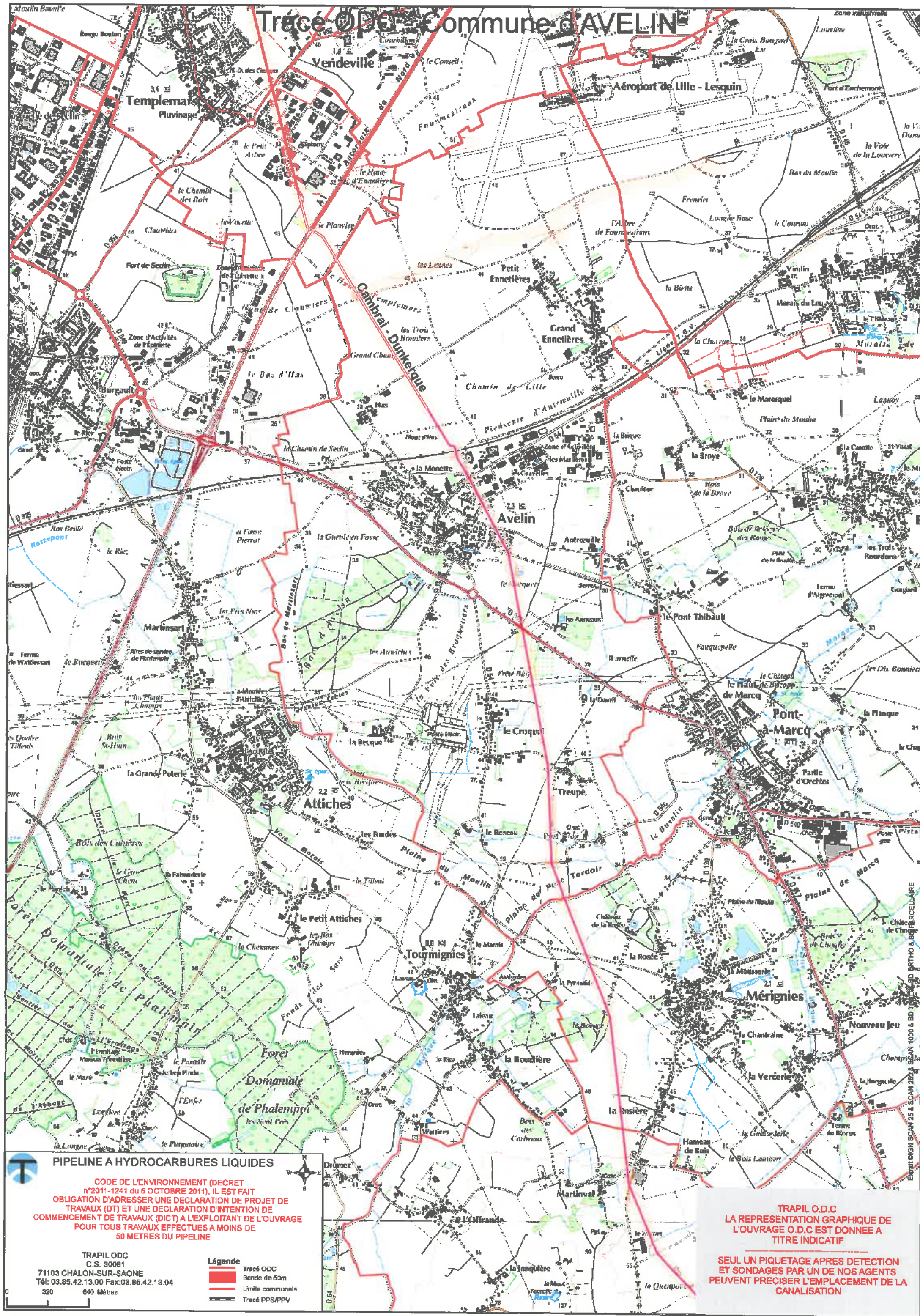
Le Directeur de l'Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais
Eric MARQUETTE



Christine Drobny

Agence territoriale Nord & Pas-de-Calais
Assistante de Direction, Responsable Pôle RH
24 rue Henri Loyer BP 46
59004 Lille Cedex
03 28 53 16 90
christine.drobny@onf.fr

Tracé O.P.C. Commune d'AVELIN



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET N°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPILODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 840 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 60m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPILODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune d'Avelin

SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
RISQUES NATURELS :.....	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations.....	3
Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi).....	3
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les remontées de nappes.....	5
La gestion des Eaux Pluviales.....	5
Les ouvrages de défense/protection.....	6
Les Mouvements de terrain.....	7
Le retrait-gonflement des argiles.....	7
La sismicité.....	8
RISQUES MINIERS :.....	9
RISQUES TECHNOLOGIQUES :.....	9
Le transport de matières dangereuses par canalisations.....	9
Les engins de guerre.....	9
RISQUES NUCLÉAIRES :.....	9
3. Obligations Réglementaires.....	10
Le PLU.....	10
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	10
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	11
Le Règlement et les Risques.....	11
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	12
Le Plan de zonage pluvial.....	13
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	13
4. Les Responsabilités.....	14
La responsabilité administrative.....	14
La responsabilité pénale.....	15
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les **servitudes d'utilité publique**, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, **notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.**"

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 du code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60 du CU).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Avelin est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

L'article L.125-1 du Code des Assurances précise que, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune d'Avelin a connu 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	06/07/91	08/07/91	01/04/92	03/04/92
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	16/12/05	30/12/05
Inondations et coulées de boue	13/08/15	13/08/12	18/11/15	19/11/15

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de prendre en compte dans les projets d'urbanisme. Mais principalement, la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles démontre l'existence potentielle du phénomène d'inondation sur le territoire et implique que la collectivité s'interroge sur sa survenance (hypothèse, caractéristiques...) dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Au vu des arrêtés pris, on remarque que la commune (ou une partie) est sensible aux d'inondations par débordement et ruissellement.

Les Inondations

Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)

La commune entre dans le périmètre du PPRi de la Marque. Ce PPRi traite du risque par débordement. Celui-ci a été approuvé le 02 octobre 2015. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU. Vous trouverez les documents approuvés à l'adresse :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-approuves-et-PPR-modifies/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI-de-la-vallee-de-la-Marque>.

Le PLU ne doit pas mentionner explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Si le PPR constitue naturellement un élément de connaissance du risque, il doit être intégré dans la réflexion sans copie systématique. Les deux documents doivent être autonomes. Les différents documents du PLU reprendront donc les objectifs des zones et l'essentiel de la traduction réglementaire.

Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La commune fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Lille, arrêté le 26 décembre 2012. Elle fait également partie de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation Deule Marque, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

Vous trouverez la cartographie des TRI à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/La-Directive-Inondation>.

Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC)

Le 03 janvier 2003, des secteurs (au Sud de la commune) ont été inondés.

La commune a été inondée, le 04 juillet 2005, au niveau de la rue d'Attiches, du hameau de Prez et du giratoire de la RD 549. Vous trouverez le rapport d'une enquête terrain (accompagnée d'une cartographie) en présence de la commune, un extrait du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ainsi qu'un article de presse de la Voix du Nord du 05 juillet 2005.

Le 13 août 2015, la commune a été touchée (trentaine d'habitations + trois bâtiments municipaux) au niveau de la rue nationale, rue du petit ennetieres, hameau d'ennetieres, rue de la monette, rue jean du vivier, rue de lille, rue des arts, place g des rotours, rue du croquet et hameau du croquet. Vous trouverez un extrait du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour cet événement.

La route qui traverse le quartier d'Ennetieres a été submergée en juin 2016. Vous trouverez un article de presse de la Voix du Nord attestant de ces faits.

Toutes les zones inondées et inondables (PPRI de la Marque) ont été retranscrites sur une cartographie communale d'information sur les risques jointe en annexe.

Une étude préalable au plan de prévention des risques ruissellement sur l'arrondissement de Lille a identifié des talwegs et les sens de ruissellement. Des axes de ruissellement ont également été repérés lors de l'enquête terrain et lors d'une étude sur le PPRI de la Marque réalisée par SAFEGE.

Une analyse topographique pourra être réalisée afin d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes de ruissellement.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. De plus, la proximité de ZIC en examinant l'éventuelle influence d'aménagement

situés à l'amont pourra renforcer cette analyse. On pourra alors encourager, dans le cadre du PLU, d'étudier le phénomène et de mettre en place des dispositifs permettant la protection des biens et des personnes et/ou la non aggravation du risque par ailleurs (gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial, mises en sécurité...).

Dans le cadre d'un ruissellement urbain :

- soit les eaux sont contenues au sein de la chaussée, le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et une réflexion complémentaire pourrait être menée sur l'aménagement de l'espace public (stationnement ...).
- soit les eaux atteignent les habitations riveraines (comme le démontrent les dossiers de reconnaissance de catastrophes naturelles), le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et de protection des constructions nouvelles comme l'interdiction des caves et sous-sols et une rehausse adaptée.

L'objectif pour le PLU est de prendre en compte la donnée la plus en amont possible puisque celle-ci aura un impact sur le choix du projet. Le PLU doit :

1. Viser un développement qui réduirait la vulnérabilité du territoire qu'il couvre,
2. Réglementer dans le but de ne pas exposer de nouvelles personnes et biens aux risques d'inondation,
3. Intégrer le libre écoulement des eaux et la protection des zones d'expansion des crues comme des composantes incontournables pour éviter l'aggravation des risques par ailleurs.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

Les remontées de nappes

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe.

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves avec une précision (utilisation au 1/100000) et des incertitudes relatives (voir site internet ci-dessus). La méthode employée est la comparaison entre les hauteurs du terrain naturel fourni par l'IGN et les hauteurs d'eau (de nappe) définies à partir des données piézométriques et des interpolations (niveau maximal probable) adaptées.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe à l'échelle d'utilisation, soit 1/100000.

Pour la lecture et l'interprétation des données brutes produites (à l'échelle appropriée), le BRGM propose l'ajout de certains masques (cf site ci-dessus).

Pour tout secteur prévu d'urbaniser, des études locales devront être réalisées afin d'adapter le projet (notamment les constructions) ainsi que la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer de nouveaux biens et nouvelles personnes au risque (par exemple, interdiction des caves et sous-sols, rehausse adaptée, interdiction d'infiltration) et de ne pas aggraver le risque.

La collectivité peut également mener des investigations complémentaires afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 13) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra cependant être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les ouvrages de défense/protection

Le décret « digues » de 2015 distingue deux catégories d'ouvrage construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement.

- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (article R.562-18 du code de l'environnement), les barrages ou bassins de stockage écrêteurs de crue, par exemple. Un aménagement hydraulique a donc pour fonction hydraulique principale de limiter le débit en aval ;
- **Les systèmes d'endiguement** : la notion existait déjà d'un point de vue technique. Elle consiste à considérer qu'une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la protection d'une zone. Une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages, peuvent également remplir collectivement, et en cohérence entre eux, cette fonction : on parle alors d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone dite alors « protégée » : le système d'endiguement.

Pour savoir si un ouvrage est concerné par le décret de 2015, il faut déterminer si l'ouvrage a vocation à prévenir les risques d'inondation. Si c'est le cas, il sera couvert par la réglementation issue du décret de 2015. Quel que soit le moyen (système d'endiguement ou aménagement hydraulique ou système « mixte »), le gestionnaire de chacun des ouvrages engage sa responsabilité par rapport à la protection d'une zone délimitée.

Une réflexion pourra s'engager sur la gestion de ces ouvrages et les conséquences en termes d'urbanisme. La loi (MAPTAM et NOTRE) attribue à l'autorité compétente en GEMAPI, la gestion des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement afin de garantir la mise en œuvre pérenne de la politique publique en matière d'ouvrages de protection.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé et définir quels sont les systèmes existants, leurs gestionnaires, les éventuelles zones de protection, protégées et à quel niveau.

Les projets devront intégrer les niveaux d'efficience des ouvrages et leurs possibles effacements et rupture pour des occurrences de crue supérieure à leur niveau de protection.

Les Mouvements de terrain

Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte ou faible selon les seceteurs de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/##>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

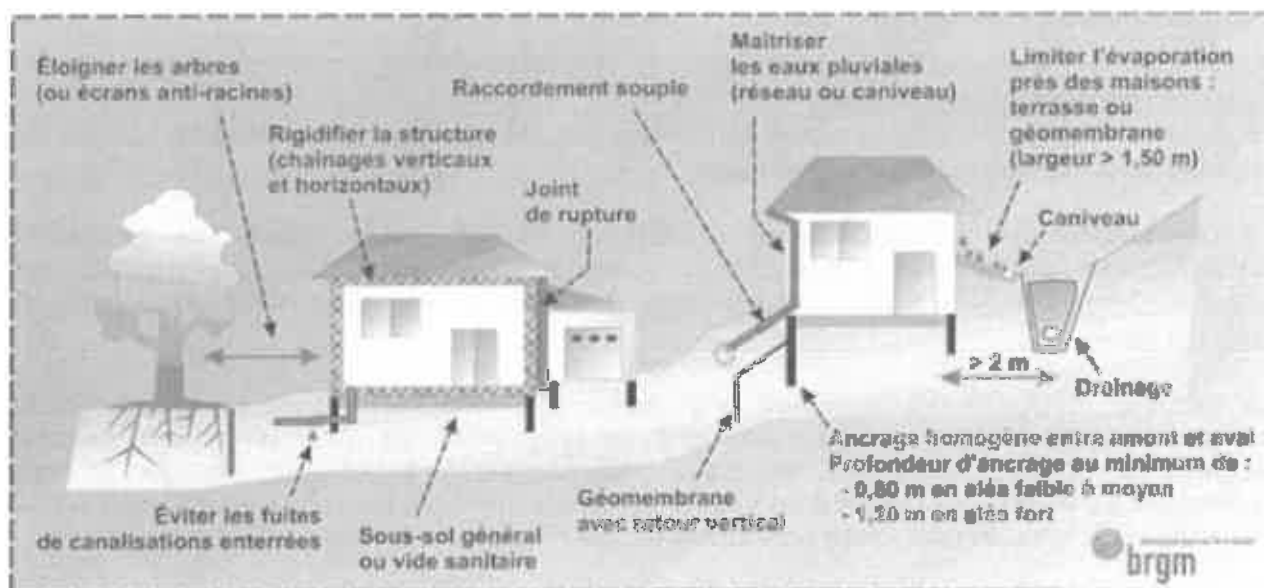
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Le nouvel article L. 122-21 du Code de la construction et de l'habitation (créé par l'article 68 de la loi Élan publiée le 24 novembre 2018) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de transmettre à l'acquéreur une étude géotechnique préalable.

Quatre textes d'application, en consultation jusqu'au 26 avril 2019, sont en cours de signature :

- un décret simple définissant les techniques particulières de construction. Il constitue une alternative à l'établissement d'une étude géotechnique adaptée spécifiquement au projet de construction.
- accompagné d'un arrêté relatif aux dispositions constructives. Cet arrêté précise les dispositions constructives énoncées dans le décret.
- un décret en Conseil d'État définissant :
 - les zones d'application du dispositif,
 - le contenu et la durée de validité des études géotechniques,
 - les types de contrats entrant dans le champ d'application du dispositif qui ne sont pas soumis à la réglementation.
- accompagné d'un arrêté définissant les zones réglementées pour le phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction

parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>.

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Le transport de matières dangereuses par canalisations

La commune est traversée par l'**oléoduc** TRAPIL qui transporte des hydrocarbures liquides. Il s'agit de la partie française des oléoducs de défense commune de l'OTAN exploitée d'ordre et pour le compte de l'État par la Société TRAPIL.

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangereuses>.

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque **engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLÉAIRES :

La commune n'est pas concernée par ce risque.

3. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

L'analyse du territoire doit permettre d'identifier plusieurs types d'actions dans le domaine des risques :

- réduire l'exposition des populations,
- localiser de façon cohérente les infrastructures de protection,
- établir un développement urbain et économique compatible en définissant des principes allant de l'inconstructibilité totale à la construction sous condition,
- donner une vocation aux zones exposées,
- maîtriser l'écoulement des eaux.

Cette donnée se traduira par :

- une identification et une cartographie des zones soumises aux risques à une échelle appropriée,
- la localisation des zones d'expansion des crues (zones inondables non urbanisée) naturelles et artificielles existantes et potentielles
- le croisement des aménagements existants avec les enjeux,
- l'identification des points de conflit entre zones exposées aux risques et aménagements et infrastructure existants)

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport

de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des

sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque, indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du

maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Le Plan de zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme).

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux** devront être compatibles ou rendus compatibles

avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») **et les orientations fondamentales et dispositions** prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du Code de l'Urbanisme) à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Métropole Européenne de Lille approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou

de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

En matière de cavités souterraines, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines [...] susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine [...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence. (article L.563-6 du Code de l'environnement).

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé

directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

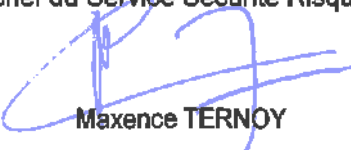
5. Annexes cartographiques et documentaires

- Rapport d'une enquête terrain (accompagnée d'une cartographie) en 2005,
- Extrait du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour l'évènement des 04 et 05 juillet 2005,
- Article de presse de la Voix du Nord du 05 juillet 2005,
- Extrait du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles

- pour l'évènement du 13 août 2015,
- Article de presse de la Voix du Nord du 07 juin 2016,
 - Cartographie d'information sur les risques,
 - Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe,
 - Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles,
 - Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille,
 - Plaquette d'information PCS/DICRIM.

le **28 JUIN 2019**

L'adjoint du chef du Service Sécurité Risques et Crises



Maxence TERNOY

COMMUNE DE AVELIN

Date de l'enquête :

Lundi 7 novembre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

Mme NIEUJAER	Secrétaire générale	Tél : 03.20.62.01.01
M DEKERLE	Premier adjoint	
M LEFER	DDE59 - AT Lille – BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Rue d'Attiches (voir carte secteur AVE1) :**

La ferme a été inondée (habitation, cours, jardin).

Le fossé qui longe la rue d'Attiches recueille les eaux qui ruissellent sur les terres agricoles. Ce fossé a été busé (Φ500) devant la ferme. Cette canalisation est montée en charge et l'eau a envahi la ferme.

Depuis cet événement, la canalisation a été doublée. L'agriculteur précise qu'il n'avait jamais été inondé auparavant. Il pense que la canalisation Φ400 qui passe sous le giratoire de la RD n'est pas suffisante.

➤ **Giratoire sur la route Départementale 549 (voir carte secteur AVE2) :**

Une partie du giratoire ainsi que la prairie ont été inondés.

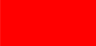



Le Conseil Général possède des bassins de rétention au niveau du giratoire, mais en partie aval. L'agriculteur inondé précise que le Conseil Général possède encore un terrain sur la partie amont du rond point qui pourrait accueillir un bassin.

Le giratoire a déjà été inondé. Ces inondations se produisent lors d'apports d'eau importants (orage, fonte des neiges).

AVELIN

Enquête terrain du 07/11/2005

LEGENDE

-  Zones inondées
-  Ruissellement
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau temporaire

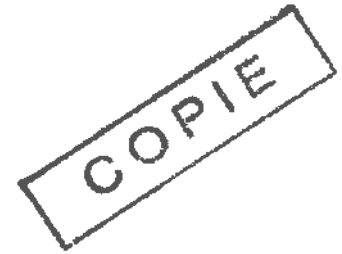


Echelle : 1/10 000



Direction
Départementale
de l'Équipement
Nord
Arrondissement
Territorial
de Lille

- Département du Nord - 59 -



COMMUNE DE : AVELIN
Arrondissement : LILLE
Canton de : Pont A Marcq

Identification du phénomène :

■ Inondations et coulées de boue 4 et 5 juillet 2005.

Reconnaitances précédentes au même titre :
(arrêté collectif 29/12/99 non-inclus)

Périodes reconnues Inondations	A.L.M. du	J.O. du
<i>PPR inondation prescrit le : 29/12/2000</i>		
06/07/1991 AU 08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992

Commentaires :

- Rapport circonstancié du maire
- Fiche de synthèse
- Rapport Météo France
- Rapport DIREN
- Rapport BRGM
- Expertise géotechnique
- Rapport BRGM
- Autres : photographes

Dossier envoyé au MI le : 29 SEP 2005

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE
L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (*)

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée

Commune de : Avelin
Arrondissement :
Canton : Poub. n° Nancy
N° de tél. 03.20.62.01.01 n° de fax : 03.20.62.01.00
e-mail :

1. Date et Heure :

- début de l'événement : 4 juillet 2005
- fin de l'événement : 5 juillet 2005

2. Identification du phénomène : (précisez en portant une croix sur la case correspondante)

A. Inondations

A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
Préciser le ou les cours d'eau concernés :
A2 - inondation par crue torrentielle
A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain.....
A4 - inondation par remontée de nappe phréatique.....

B. Coulées de boue :

C. Phénomène lié aux actions de la mer

C1 - submersion marine :
C2 - recul du trait de côte :

D. Mouvements de terrain

D1 - affaissement de terrain.....
D2 - effondrement de terrain.....
D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres.....
D4 - glissement et coulée boueuse associée.....
D5 - érosion de berges.....
D6 - laves torrentielles.....
D7 - sécheresse ou sécheresse et réhydratation des sols.....

E. - Avalanches.....

F. - Séismes.....

G. - Autres phénomènes (préciser la nature).....

(*) cet imprimé devra être rempli avec précision afin d'éviter tout retard

- (SIR.ACED.PC - Service de Reconnaissance des Catastrophes Naturelles)
- biens privés (constructions)
 - détruits à 100% : / non
 - endommagés : / non
 - nombre de constructions affectées : 1
 - perte d'exploitation
 - agricoles : oui / non
 - commerciales : oui / non
 - biens publics
 - infrastructures de transport : oui / non
 - bâtiments publics : oui / non
 - terrains emportés
 - par la crue : oui / non
 - par la mer : oui / non
 - par le mouvement de terrain : oui / non
 - autres dommages (corporels par exemple) :

4. précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle :

- événements : date : J.O. du :

5. mesures de prévention existantes et envisagées :

(travaux, prise en compte dans le P.O.S., étude de P.P.R., arrêté de mise en péril...) :

6. état des pièces jointes : cocher les cases correspondantes)

- rapport circonstancié du maire
- attestation d'intervention des services de secours (ou lettre d'attente)
- attestation de la D.D.E. (pour les coulées de boue)
- expertise géotechnique (sécheresse uniquement)
- éventuellement : photographies du sinistre préalablement collées sur un support cartonné format 21x 27, et coupures de presse)

Fait à :

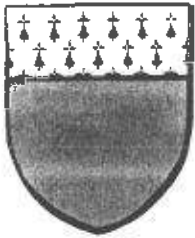


le : 13 juillet 2005

Cachet :

LE MAIRE :

[Signature]



COMMUNE
d'AVELIN

**Rapport de Monsieur le Maire
inondations concernant la propriété de M. LEMAIRE**

Les violents orages du 4 juillet 2005 ont entraîné des dégâts importants sur la propriété de Monsieur LEMAIRE, demeurant 47/49 rue d'Attiches à Avelin.

En effet, Monsieur LEMAIRE s'est aperçu qu'aux environs de 3 heures du matin, ce lundi 4 juillet 2005, de l'eau pénétrait de façon importante dans son habitation par les bouches d'aération. Celle-ci est située en contrebas de la route, et les fortes pluies ont transformé celle-ci en un ruisseau à important débit.

Monsieur LEMAIRE a aussitôt tenté de calfeutrer les entrées possibles avec des sacs de blé, des ballots de paille et il a également branché une pompe vide-cave. A 6 heures du matin, il a actionné une tonne à lisier.

Ces moyens étant insuffisants, il a fait appel à ses voisins qui lui ont mis à disposition une seconde tonne à lisier. Ils ont évacué 64 m² d'eau. Malgré cela, l'eau a continué à monter, entraînant d'importants dégâts :

- 3 caves inondées
- 3 cours inondées
- 84 m² de la maison à nettoyer (coulées de boue)

Il s'agit d'un événement qui ne s'était jamais produit auparavant. La zone n'a pas fait l'objet de transformation récente qui aurait pu entraîner cette situation.

Nous allons cependant étudier, avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement, les circonstances de ce qui s'est passé, et tenter d'y répondre, le cas échéant, par des travaux de voirie.

Nous joignons au présent rapport des photos illustrant cet événement.

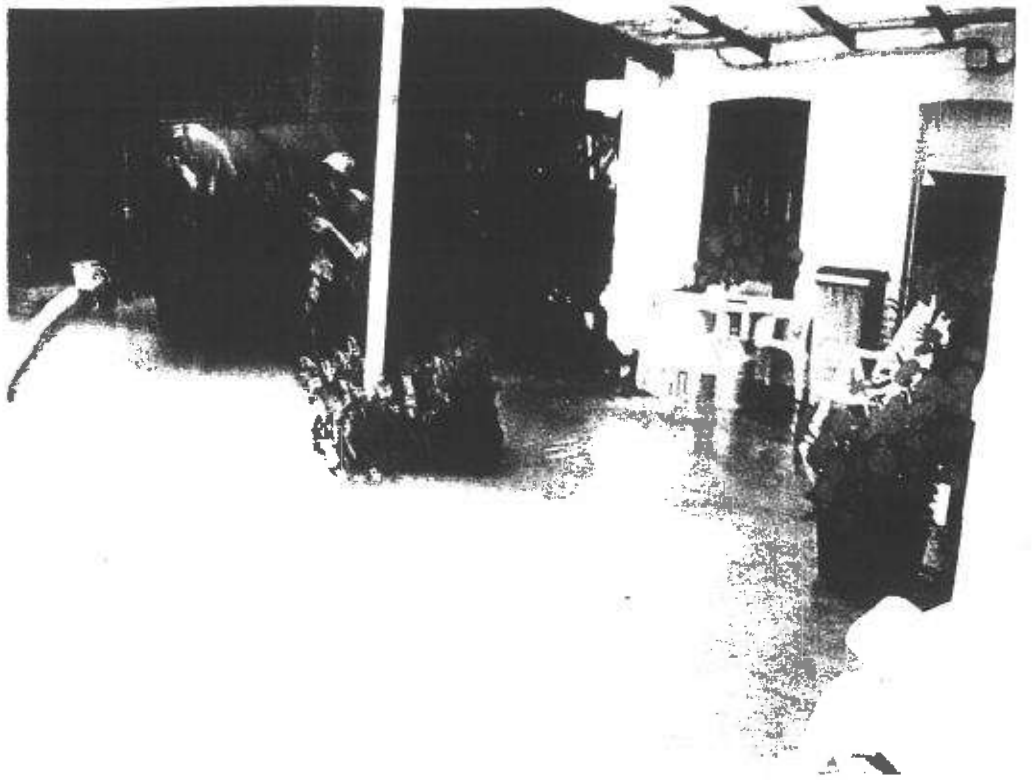


Avelin, le 13 juillet 2005

Maire,


Benoît DESURMONT





Attiches - Avelin - Bersée - Ennevelin - La Neuville - Mérignies - Moncheaux - Mons en Pévèle - Ostricourt - Phalempin - Tourmignies - Wahagnies

Canton de Pont-à-Marcq

Routes coupées et caves inondées dans presque tous les villages, même si le bilan est moins catastrophique que celui de 2000

Ostricourt a payé le plus lourd tribut

■ **Attiches** : On a poussé un ouï de soulagement en faisant le tour du village. Les habitations ont été préservées et seule la rue de Drumetz a dû être coupée.

■ **Avelin** : Hier matin, à la mairie, on avait signalé plusieurs maisons et caves inondées, rue d'Attiches et au hameau de Prez. La circulation était également difficile sur la départementale menant à Fretin.

■ **Bersée** : Le Boulentiaz et le secteur de la Broderie ont été le plus touchés avec leurs routes inondées et une demi-douzaine de caves emplies d'eau. La plupart des constructions récentes étant plus hautes que le niveau de la chaussée, les dégâts ont été relativement limités. Pour l'anecdote, une dame a été contrainte de rester chez elle car le dispositif électrique d'ouverture des portes, installé au sous-sol, avait été noyé.

■ **Ennevelin** : Plus de peur que de mal dans le village où la Marque avait atteint son niveau critique et où plusieurs terrains longeant la rivière étaient saturés d'eau.

■ **La Neuville** : Les tra-

cité l'évacuation des eaux. Il n'empêche que trois maisons, souvent situées en bordure de champ, ont été inondées et que les entreprises de menuiserie ont également subi des dégâts.

■ **Mérignies** : Quelques quartiers ont été inondés au niveau de la chaussée : rue Leclerc, de la Mousserie et de la Rosière. Les ouvriers des services techniques sont intervenus.

■ **Moncheaux** : On déplorait quelques caves et garages inondés rue de la Gare et rue de la Mairie.

■ **Mons-en-Pévèle** : Fajoint aux travaux n'a eu connaissance que d'un dépôt de sinistre. Des coulées de boue ont engendré des dégâts dans les jardins, rue Émile Thibault et, à la Vacquerie, où le niveau du courant de Coufiches était plus fort que lors des inondations de l'an 2000, la situation était redevenue normale en début d'après-midi.

■ **Ostricourt** : C'est la commune du secteur qui a été le plus touchée avec pas moins d'un mètre d'eau dans la rue Charles-Dutaillly. Les habitations riveraines de la rue Detrem et du boulevard des Vingt-Cinq Non-

qui, à l'intérieur, atteignaient 30 à 40 centimètres. Ce secteur est situé dans une cuvette et le bassin de rétention était plein à ras bord.

■ **Phalempin** : « C'est moins pire que d'habitude, mais... », confiait le député maire, Thierry Lazaro pour qui le bassin de rétention, récemment créé en bordure de l'autoroute, a fait son office. Mais, une demi-douzaine de maisons ont été touchées dans un secteur très disparate : rues Jean-Baptiste-Lebas, des Raisnes et derrière la gare. Les riverains ont vu l'eau monter, ce qui leur a permis de sauver l'essentiel de leurs biens. En outre, le local du club de basket, au complexe sportif, n'a pas été épargné et une partie de son plafond est tombée.

■ **Tourmignies** : L'eau est montée dangereusement dans le secteur de Watines et la rue de L'Attargette a été coupée. Sur place, la municipalité et les bénévoles de SOS Marque avaient, très tôt, déclenché l'alerte.

■ **Wahagnies** : La foudre est tombée sur un poste électrique près de l'école et a endommagé la toiture



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune :
Département :
Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau

préciser le ou les cours d'eau concernés:

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

travaux sur réseau assainissement en 2005 et en 2013

Nombre de bâtiments endommagés

30 habitations + 3 bâtiments municipaux

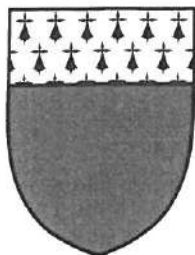
Fait à, Avelin

le : 04 Septembre 2015

LE MAIRE Jean-Claude SARAZIN
(cachet de la mairie)




Le Maire
Jean-Claude SARAZIN

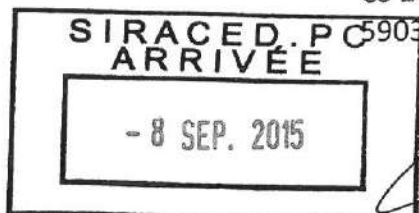


COMMUNE
d'AVELIN

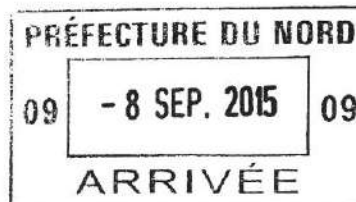
Avelin, le 07 septembre 2015

Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003

59039 Lille Cedex



N/Réf. : COUR/15/JCS/SN/VD



Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-joint une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour la commune d'Avelin pour le 13 août 2015

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Le Maire,
Mr Jean-Claude SARAZIN.





COMMUNE
d'AVELIN

Rapport sur l'événement climatique du 13 août 2015

Le 13 août 2015 à 17h15 s'est produit un événement climatique pluvieux de forte intensité ayant entraîné des dégâts pour une trentaine d'habitations de particuliers et trois bâtiments municipaux de la commune d'Avelin.

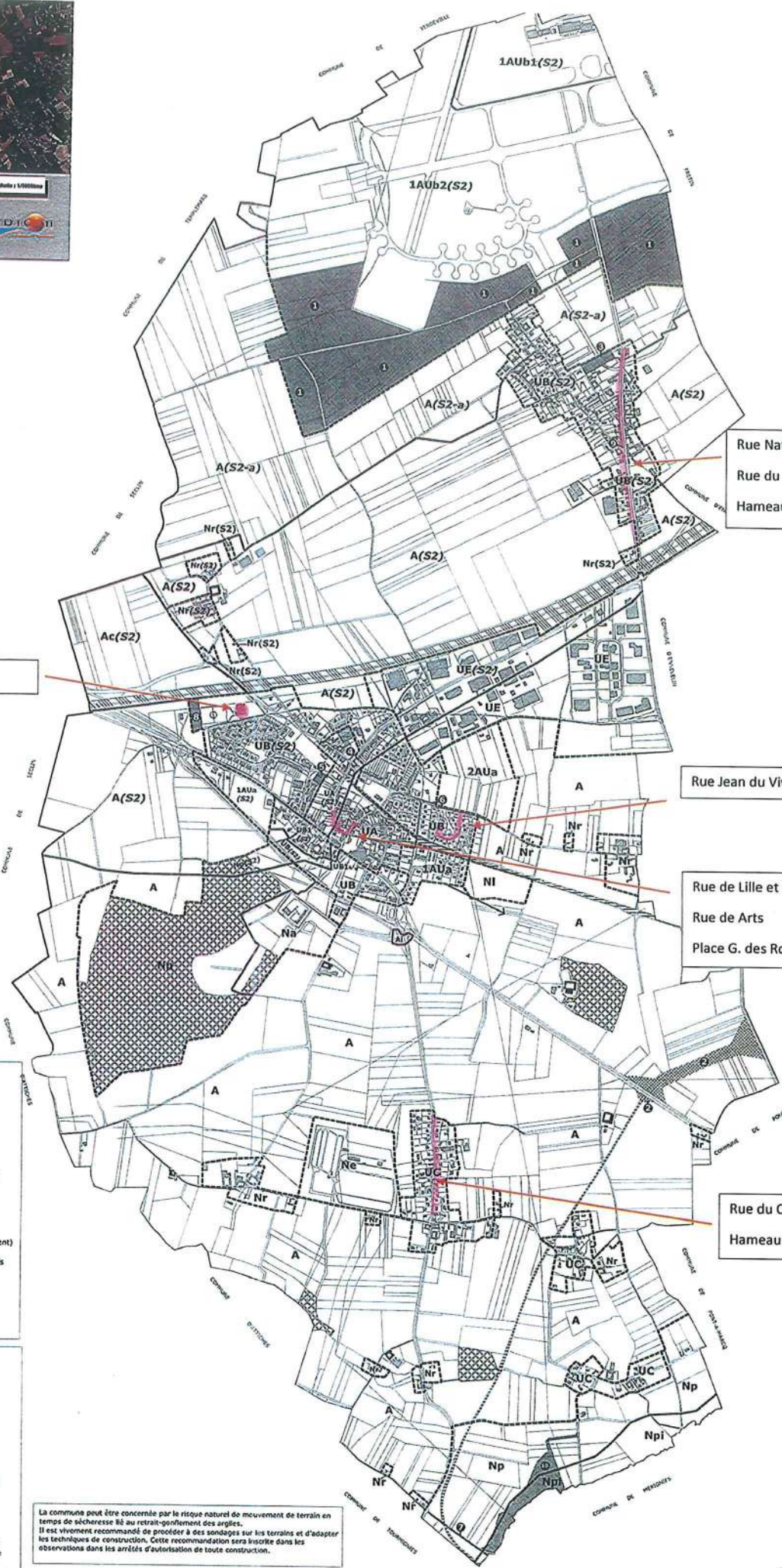
Ce phénomène a duré 45 minutes, accompagné de bourrasques qui ont également entraîné la chute d'arbres dans l'espace public « entrée du château » rue de Pont-à-Marcq à Avelin.

La station météorologique de Lesquin a d'ailleurs observé 46 mm de précipitations en 45 minutes, le cumul moyen pour un mois d'août s'élevant à 62 mm.

Fait à Avelin, le 4 septembre 2015



Le Maire
Jean-Claude SABAZIN



Rue de la Monette

Rue Nationale
Rue du Petit Ennetières
Hameau Ennetières

Rue Jean du Vivier

Rue de Lille et
Rue de Arts
Place G. des Rotours

Rue du Croquet
Hameau du Croquet

- EMPLACEMENT RESERVE AU BENEFICE DE LA CHAMBRE DES COMMERCE ET D'INDUSTRIE :**
N°1 pour l'extension de l'aéroport
- EMPLACEMENT RESERVE AU BENEFICE DU DEPARTEMENT :**
N°2 pour l'aménagement de voirie
N°4 pour l'aménagement de voirie (carrefour)
- EMPLACEMENT RESERVE AU BENEFICE DE LA COMMUNE :**
N°3 pour l'aménagement d'un espace vert
N°5 pour l'extension de l'école
N°6 pour l'aménagement de voirie (élargissement)
N°7 pour l'aménagement de voirie
N°8 pour l'aménagement d'équipements sportifs
N°9 pour l'aménagement de voirie
- EMPLACEMENT RESERVE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE :**
N°10 pour les aménagements hydrauliques

LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- ▨ Emplacement réservé
- ▩ Espace boisé classé à conserver
- ▧ Emprise ferroviaire
- ▤ Chemin existant à conserver
- Bâtiment répertorié dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement soumis à des conditions réglementaires spéciales (art. R123-118 du Code de l'urbanisme)
- ▤ En cas de réalisation d'un programme de logements, au minimum 50% de logements locatifs financés par un prêt de l'Etat (article L123-1-16° du code de l'urbanisme)

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des argiles. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.



Orages et violentes averses sur le Pévèle-Mélantois, personne n'est épargné par les inondations/Publié le 07/06/2016/La Voix du Nord

Un passage rapide de l'été à l'automne, voilà comment résumer le début de ce mardi après-midi dans la région, et dans le Pévèle-Mélantois. Plusieurs routes et bâtiments publics sont inondés. Les ateliers municipaux de Seclin également.







De violents orages se sont déclarés peu après 15 heures sur l'ensemble du secteur, entraînant avec eux des pluies importantes qui ont détrempé la chaussée, et surpris automobilistes et piétons. Peu après 16 heures, les pompiers de Seclin avaient déjà reçu plusieurs appels pour des caves inondées et des écoulements d'eau inquiétants dans les sous-sols d'immeubles collectifs.

La circulation automobile autour de Seclin et de la zone industrielle de Seclin-Noyelles était rendue difficile par endroits du fait de l'afflux d'eau. Selon des automobilistes qui ont témoigné sur les réseaux sociaux, les routes autour de Gondcourt (celle menant vers Houplin-Ancoisne et celle menant à Seclin) sont couvertes d'eau. Plusieurs bâtiments publics ont subi des inondations plus ou moins importantes, comme le collège de Provin. Dans le secteur des ateliers municipaux de Seclin, dans le quartier de la Mouchonnière, une mare s'est formée au plus fort de l'orage, entraînant des écoulements d'eau dans les bâtiments. Certains automobilistes font même état de véhicules à l'arrêt du fait de la montée des eaux à la sortie de Seclin, vers Gondcourt.

Enfin, le secteur de la Pévèle n'est pas épargné : plusieurs routes secondaires sont submergées par les eaux. La route qui traverse le quartier d'Ennetières à Avelin est submergée. La route menant de Phalempin à Wahagnies est également bloquée par la montée des eaux.

A Provin, les pompiers sont intervenus rue Etienne-Dolet, au collège du même nom. Le problème est réglé dans cette voie, ce qui n'est pas le cas rues Albert-Thomas et Marcel-Bertrand. Les élus, dont le maire Joffrey Zbierski (en bottes), et les services techniques sont sur place. Les gendarmes sont passés, ainsi que les Eaux du Nord. « Les gens sont mécontents, mais on ne peut pas dire qu'on n'aura pas mouillé la chemise ! », déclarait à 18 h, les pieds toujours dans l'eau, le premier magistrat.

A Ostricourt, aucune route barrée. Le maire Bruno Rusinek et son adjoint à l'urbanisme ont vu l'eau monter jusqu'à 80 cm juste devant la mairie et « quelques personnes ont de l'eau dans leur garage ». Les deux élus ont fait le tour des « points sensibles » de la commune : « rien de grave », quelques noues n'ont pas pu absorber le trop-plein et ont débordé, il y a de l'eau au Domaine du Bois Saint-Eloi et dans les rues Defretin et Dutailly, qui n'empêche toutefois pas la circulation des voitures. Quelques infiltrations ont été notées à l'école maternelle. Le maire nous a signalé avec humour qu'il avait un peu d'eau dans son bureau, sous le radiateur...

À Tourmignies, pour l'instant, aucun axe n'est barré. La route départementale reste accessible, même si le maire, Arnaud Duchesne, craint que les fossés situés le long de la route ne finissent par déborder. Au niveau de l'entrée de la ville, rue de la Bourlière, un entrepot a été inondé, vers 18h15, on comptait près de 20 cm d'eau.

L'impact définitif de cet épisode orageux sera mesuré en fonction de sa durée... Pour l'instant, à 18 heures passées... l'orage gronde toujours.

Légende

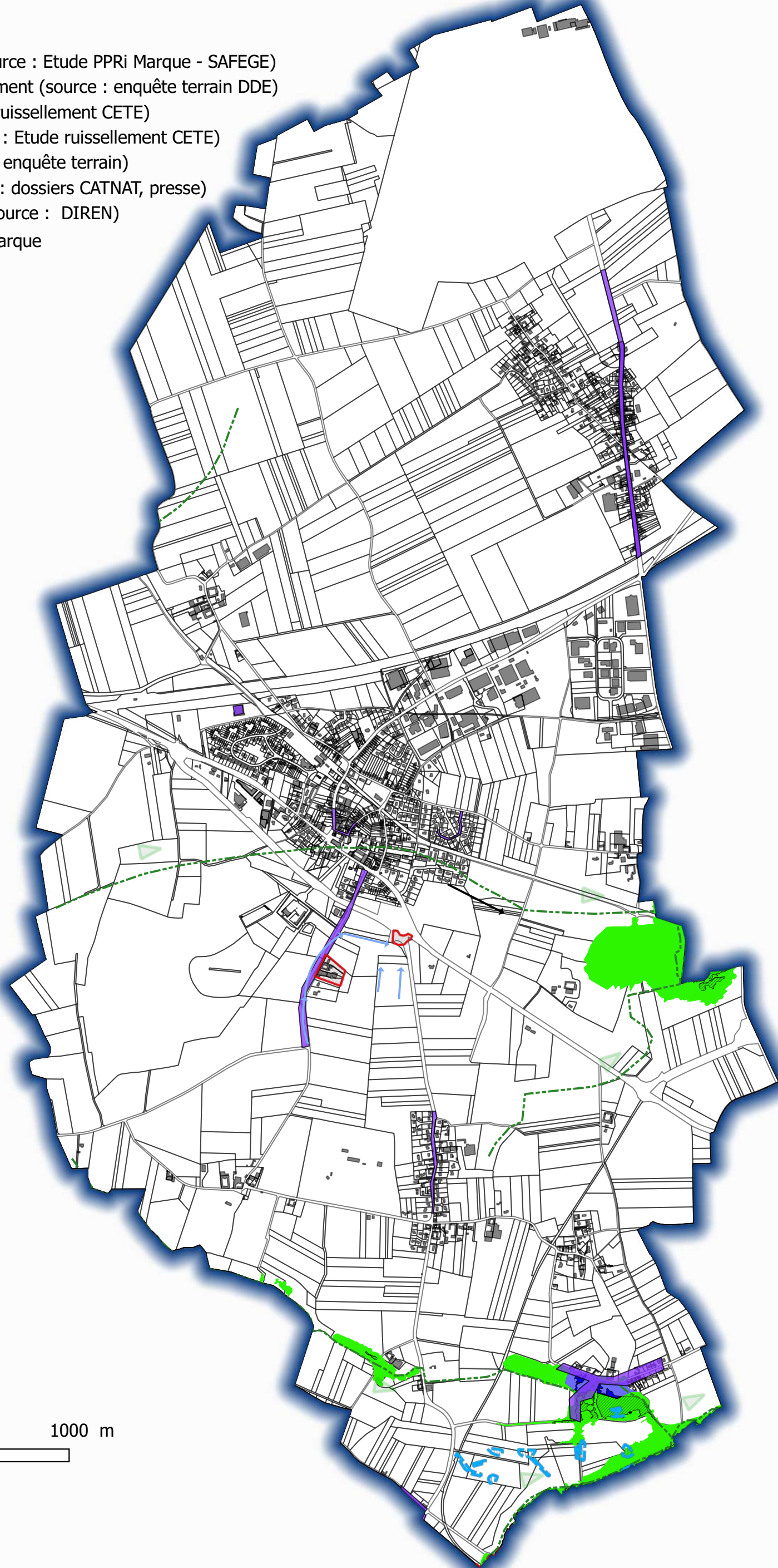
- Axe de ruissellement (source : Etude PPRi Marque - SAFEGE)
- Phénomènes de ruissellement (source : enquête terrain DDE)
- Talwegs (source : Etude ruissellement CETE)
- ▲ Sens écoulement (source : Etude ruissellement CETE)
- Zones inondées (source : enquête terrain)
- Zones inondées (sources : dossiers CATNAT, presse)
- ▒ Crue Marque 03.01.03 (source : DIREN)

Zonage Réglementaire PPRi Marque

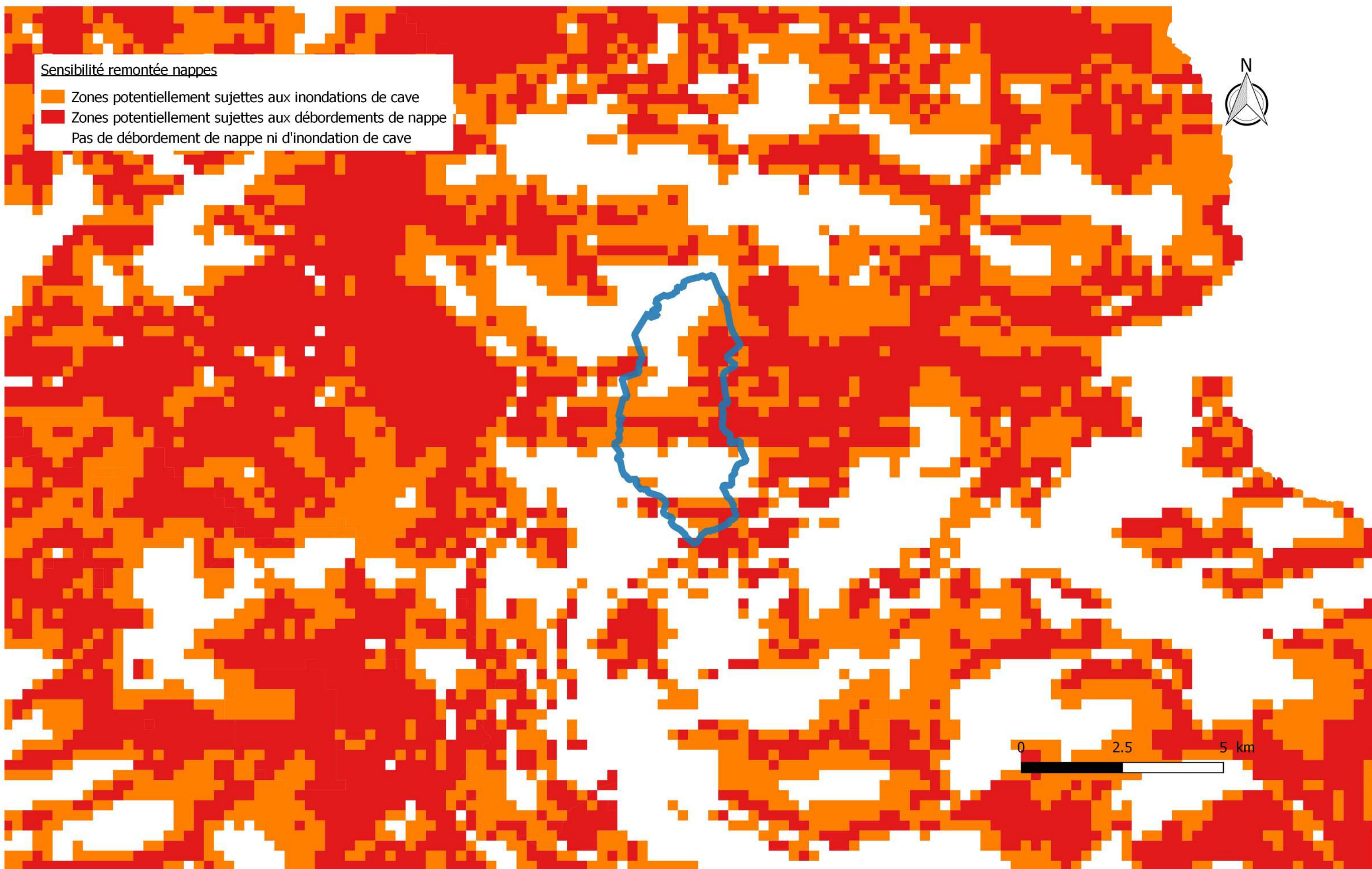
- vert clair hachuré
- vert clair
- vert foncé
- bleu hachuré foncé
- bleu
- rouge



0 500 1000 m



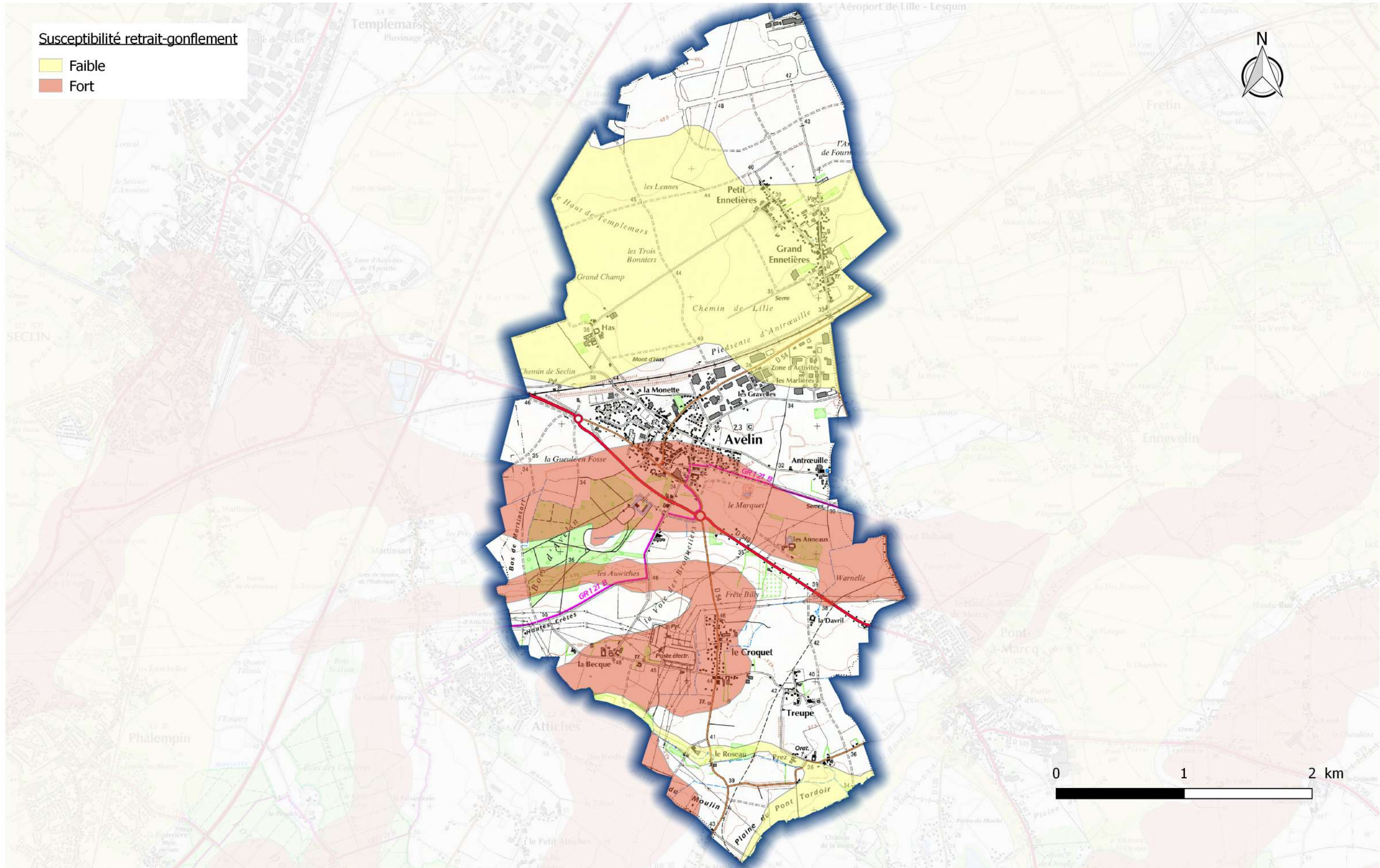
Sensibilité à la remontée de nappes Commune d'Avelin



Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles Commune d'Avelin

Susceptibilité retrait-gonflement

- Faible
- Fort

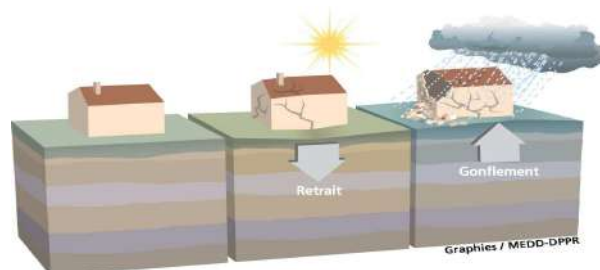


Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Lille



Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.

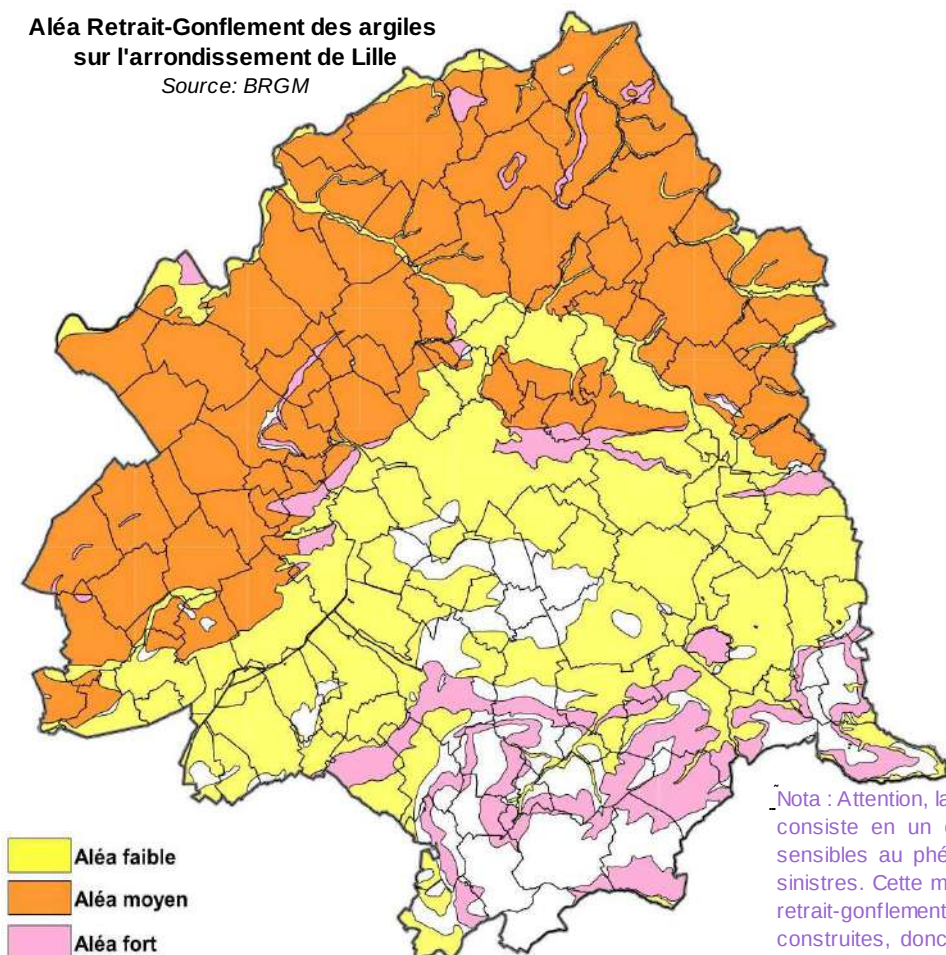


Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Lille ?

Aléa Retrait-Gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille

Source: BRGM



Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Lille ...

- > 38 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 94 arrêtés entre 1990 et 2010
- > 11 Plans de Prévention des Risques sécheresse prescrits
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessus est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Lille est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompes à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

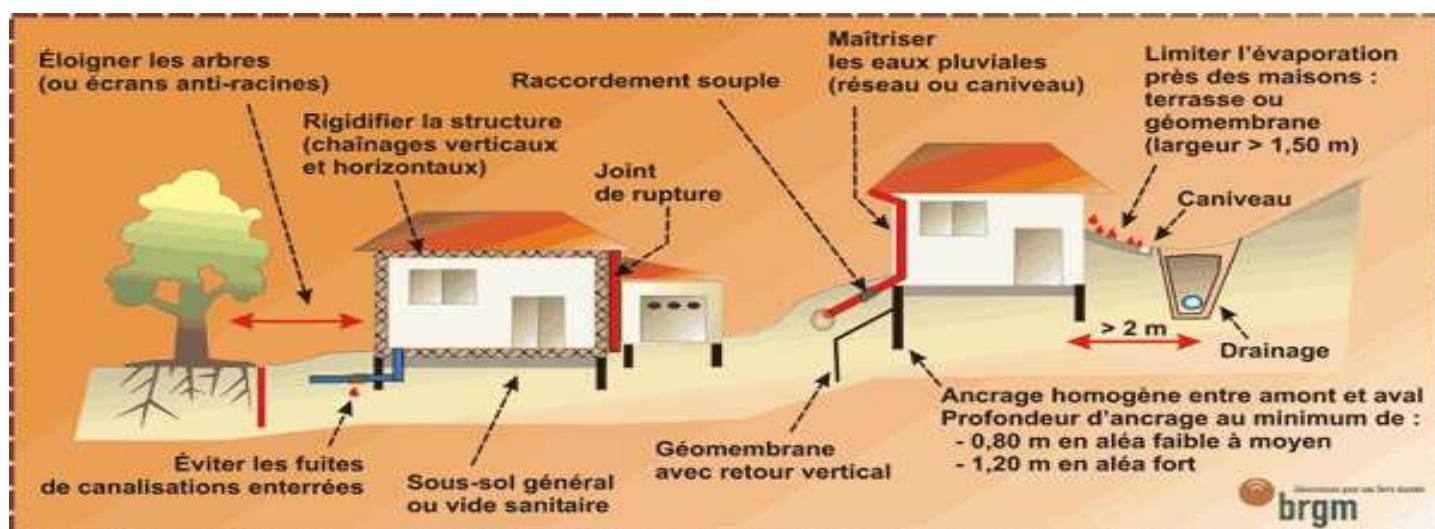
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Source: BRGM

Où s'informer:

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Lille)

Internet:

- www.prim.net
- www.argiles.fr
- www.qualiteconstruction.com
- www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



PREFECTURE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit **être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit **être mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit **être renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement

Les sigles

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COS : Commandant des Opérations de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPR N/T : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
REX : Retour d'Expérience
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur :
<http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/>



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



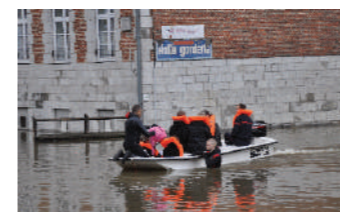
LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte **l'inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut **les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, **il dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et **les mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

C'est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.

ZOOM SUR ...



D.I.C.R.I.M.

Le DICRIM de la ville de Lille
<http://www.lille.fr/cms/accueil/cadre-vie/qualite-de-vie/risques-naturels-technologiques>

Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue **un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, **le PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire,...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. **Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

ZOOM SUR ...

VILLE DE SOMAIN
Place Jean Jaurès
59490 SOMAIN

Plan Communal de Sauvegarde

Le PCS de la commune de Somain

PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune d'AVELIN

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Commune d'AVELIN

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune d'AVELIN – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 AVELIN	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2013	1	0	1	0	1	0	1
2014	4	0	3	0	3	1	4
2016	1	0	0	0	0	1	2
2017	2	0	2	0	2	0	2
Ensemble	8	0	6	0	6	2	9
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Dans les 8 accidents observés, 75 % ont occasionné au moins 1 blessé hospitalisé.

Commune d'AVELIN - Liste détaillée

Date	Heure	Carac					Adresse	Lieu1			Lieu2			Véhi			Récap		
		Lumi	Agglo	Inter	Atmo			CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL
05/06/2013	15:45	Pjou	Hors	Hors	Norm	DÉPARTEMEN	RD	549	0011+0300				VL	Moto>125		0	1	0	
03/06/2014	13:15	Pjou	Hors	Hors	Norm		RD	54	0000+0000				VL	Moto50-125		0	1	0	
08/09/2016	08:15	Pjou	Hors	Hors	Norm		VC	0					Moto>125	VL	VL	0	0	1	
20/06/2017	14:10	Pjou	Hors	T	Eblou	ROUTE DE P	RD	549		VC	0		Moto>125	VL		0	1	0	
21/11/2014	08:45	Pjou	Hors	Hors	Norm		RD	549	0000+0000				VL			0	0	1	
09/08/2017	07:45	Pjou	Hors	Gira	Norm	D54	RD	0D54					VL	Bicy		0	1	0	
02/12/2014	09:30	Pjou	Hors	Hors	Couv		RD	549	0000+0000				Moto50-125	PL>7,5		0	1	0	
19/12/2014	09:30	Pjou	Hors	Hors	Pleg		RD	549	0000+0000				PLRem	VL	VU	0	1	0	

5 accidents sur 8 se sont produit sur la RD 549. 7 blessés sur 8 sont des usagers vulnérables, respectivement 5 conducteurs de deux-roues motorisés, un cycliste et un piéton.

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
Intersection	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
Conditions Atmosphériques	Pniv	Passage à niveau
	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
Catégorie de véhicule	Couv	Temps couvert
	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scoter <50cm ³
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scoter > 50cm ³ <125cm ³
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scoter >125cm ³
	Q<=50	Quad léger <50cm ³
	Q>50	Quad lourd >50cm ³
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
Train	Train	
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers